

**Association SOS les MAMANS**

# REFERENTIEL DES DEFAILLANCES INSTITUTIONNELLES

**Les problématiques liées à la protection des femmes et de leur(s) enfant(s)**

Audition d'SOS les MAMANS  
02/04/2013

# Association SOS les MAMANS

L'association « SOS les MAMANS » est née en 2008 à l'initiative de deux mamans. Elle a pour objet de défendre et promouvoir la cause des mères et de leurs enfants auprès des institutions françaises et de veiller à ce que la Convention Internationale des Droits de L'Enfant -ratifiée par la France- soit appliquée.

Nous sommes des femmes actives dans la société et engagées pour le respect et la protection de la maternité et le respect et la protection des besoins des enfants, au sein de la famille, comme dans le cadre des séparations parentales, notamment en cas de violence conjugale ou de pédo-criminalité. Notre jeune association a déjà réuni de nombreux soutiens d'écrivains, de journalistes, d'artistes qui nous confortent dans l'idée que cette structure était nécessaire (voire attendue) et que les problèmes des mères font partie intégrante du combat des femmes, surtout dans le contexte de crise que nous traversons.

Nous avons mis en place un site institutionnel ([www.soslesmamans.com](http://www.soslesmamans.com)) et un forum d'entraide pour les mamans, qui sont parfois seules avec leurs enfants et qui sont souvent fragilisées par des situations précaires ou des violences intrafamiliales. Nous écoutons ces mamans, nous comprenons leurs difficultés, puisque certaines d'entre nous les ont vécues ou les vivent encore. Nous les aidons par des conseils pratiques, par la permanence juridique d'une avocate conseil et, au besoin, nous dirigeons ces femmes vers d'autres structures associatives plus précisément adaptées aux situations qu'elles vivent (violence, inceste, par exemple).

L'association travaille en partenariat avec le **CFCV** (Collectif contre le viol), les associations de protection de l'enfance ; **Innocence en Danger**, la **FNSF** (Fédération Nationale Solidarités Femmes), l'**AVPE** (Association de Protection de l'Enfance), l'**Association L'Enfant d'abord**, l'**AIVI** (Association internationale des victimes de l'inceste). Nous avons travaillé sur des dossiers communs : celui des retraites avec le **Mouvement Mondial des Mères** et celui de la périnatalité avec l'association **Maman Blues**.

Nous avons été auditionnées, lors des **Etats généraux de l'Enfant** organisés par le ministère du Travail et de la solidarité (2010), nous sommes intervenues aux **États Généraux de la Femme** organisés par le magazine *Elle* (2010), et nous avons participé au **Rassemblement républicain et féministe du 6 mars 2012**, à l'appel des associations Paroles de Femmes et Mariannes de la diversité.

**Nous avons organisé en novembre 2012 au sein de la Mairie du 2eme arrondissement de Paris et dans le cadre de la journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes, l'exposition photographique et picturale « Désenfantée ». Quinze portraits et témoignages de femmes, parfois très douloureux, de ce qu'elles peuvent vivre à travers leur maternité, fragilisées par des situations précaires, des violences intrafamiliales, ou par les instances elles même. Cette manifestation a été marrainée par la romancière cinéaste Eliette Abecassis.**

**Enfin le 9 novembre 2013 nous avons organisé une mobilisation de rue, contre un amendement législatif visant à privilégier un mode de garde pour tous les enfants de parents séparés, qui a réuni une centaine de femmes d'hommes et d'enfants, à Paris des manifestations identiques à Lyon, Toulouse, et Nice ont eu lieu le même jour. En partenariat avec les associations: La Fédération Nationale Solidarité Femmes, Le Mouvement Mondial des Mères (France), le collectif Abandon de Famille-Tolérance zéro, l'association AJC, l'association Parole de Femmes, l'association Réunionnaise Voix d'enfants974, l'association Rose Jaune. Que nous remercions beaucoup pour leur énergie et leur investissement.**

Nous fonctionnons avec l'investissement personnel de tous nos bénévoles, sans subvention, grâce aux cotisations de nos membres, au soutien ponctuel de donateurs, et avec l'aide de tous ceux qui s'engagent à mener à bien une initiative en lien avec l'objet de l'association.



Le gros Mot - Œuvre d'Armelle Blondel

Depuis 6 ans que l'association existe, j'ai découvert en tant que citoyenne lambda des situations de vies incroyables, iniques trop souvent et qui transpercent le cœur. J'ai constaté que personne ne souhaitait parler des difficultés liées aux femmes/mères. Mère, un gros mot ? A manipuler en tout cas avec précaution comme nous l'écrit cette maman :  
*« Il serait plus exact d'écrire ce que vous écrivez en y substituant à " mère": " la figure d'attachement/de soin/d'implication éducative majeur (= le parent le plus impliqué par opposition à défaillant) quand il n'y a pas équivalence/parité entre les deux parents pour s'occuper des enfants"...Sinon vous tirez une balle dans le pied et dans les pieds de toutes les femmes que vous défendez. »*

Oui j'ai appris à mes dépens que « défendre la maternité et les berceaux de vies », conduisait à « l'essentialisme ». Parler des femmes oui, mais de ce lien mères enfant, non. Pourtant les difficultés que ces femmes vivent sont bien liées à leur maternité. Comprendre que la violence conjugale est une histoire d'adultes, mais que dès lors que l'on a des enfants c'est autrement plus complexe et piégeant....

Sacralisé ou bafoué, le lien mère /enfant s'avère sans conteste prépondérant dans la construction de la personnalité de chacun. Que le monde "change" ou non. Les modalités de la relation entre mère et enfant ont évolué, l'univers dans lequel elle s'inscrit aussi, mais le caractère essentiel, premier, de ce rapport à l'autre reste fondamental. Sa bienveillance, vitale.

Carole Lapanouse

**"Si tu es neutre dans une situation d'injustice, c'est que tu as choisi le côté de l'opresseur"**

Desmond TUTU

# Les violences intrafamiliales : aller plus loin en termes de prévention et de sanction

---

## *Témoignage 1*

---

Objet Notre contact  
Date 12.03.2013

Nom : Janessa  
Code postal : 43260  
Ville : Lantriac

Votre message : Besoin d'aide, j'ai été victime de violences physiques et morales, j'ai eu un enfant. Quand il avait 2 mois, j'ai quitté son père parce qu'il était violent avec mon fils. Aujourd'hui je passe devant le JAF mais personne ne m'écoute et ne veut comprendre le danger que court mon enfant. Pouvez-vous m'aider?

**Constat** : La seule intervention du Juge aux affaires familiales dans les séparations conflictuelles ne permet ni la résolution du conflit ni la protection des enfants par rapport à ce conflit ou à d'éventuelles maltraitances. La saisine du juge des enfants et de l'ASE ne permet pas non plus d'améliorer la protection de l'enfant ni de modifier un mode de garde inapproprié pour l'enfant.

Les outils à la disposition de la justice aux affaires familiales ne permettent pas de prévenir dans ces situations. Pourtant il nous apparaît fondamental de mettre en place des dispositifs permettant de percevoir les dysfonctionnements familiaux afin d'assurer la protection nécessaire des enfants

La législation existante n'est pas toujours appliquée et elle ne l'est pas de la même façon partout en France ; la mise en œuvre des politiques de lutte contre ces violences manque de coordination.

## **Préconisation n°1 :**

**Créer des Juridictions spécialisées pour les séparations conflictuelles** ayant pour objet des violences faites aux femmes et aux enfants, avec des collèges pluridisciplinaires de professionnels spécifiquement formés à la prise en charge de toutes les formes de violences (magistrats, avocats, médecins, pédopsychiatres). Obtenir que les juridictions civiles et pénales œuvrent ensemble sur les dossiers où il existe des violences physiques et/ou morales, et sexuelles.

# Les violences intrafamiliales : aller plus loin en termes de prévention et de sanction

---

## *Témoignage Violences institutionnelles faites aux femmes et aux enfants*

---

Objet Notre contact

Date 03.03.2013

Nom : Sandrine

Code postal : 24750

Ville : BOULAZAC

Votre message : Je prouve les violences que j'ai subi devant les enfants... en 2008, il a été reconnu coupable de faux, usage de faux, escroquerie... et a pris 6 mois de prison avec sursis... et c'est à moi qu'on ne fait pas confiance...L'histoire est réinventée... les rôles sont inversées... mes fils disent haut et fort qu'ils veulent que les choses redeviennent comme avant, et ils ne sont pas entendus, leurs propos sont déformés... ils ont 6 et 9 ans... Nous n'arrivons pas à être dans la paix.

---

**Constat** : Contrairement à ce qui se pratique dans les tribunaux de la République, la notion de violence conjugale doit se distinguer de la notion de conflits conjugaux (au-delà des similarités apparentes). Dans l'enquête nationale sur les violences faites aux femmes (ENVEFF) la violence conjugale est définie comme un « rapport de domination qui s'exerce par les brutalités physiques ou mentales ayant pour but « d'imposer sa volonté à l'autre, de le dominer [...] jusqu'à sa capitulation et sa soumission ». Les conditions de vie engendrées par la situation de violence peuvent compromettre le développement de l'enfant. Qu'un enfant présente des symptômes apparents ou non, le fait qu'il se trouve en situation de violence conjugale constitue un risque grave qui doit mobiliser tous les acteurs de la chaîne sociaux/judiciaires. Un signal fort doit être envoyé par le gouvernement quand à ces violences au sein du huis clos familial, tant au niveau de leur détection que celui de leur pénalisation. Les victimes (femmes et enfants) ne doivent pas se retrouver au banc des accusés, par des juridictions suspicieuses quant à leurs dénonciations et leurs traumatismes, et remplir ainsi leur devoir de protection pleinement.

## Nos Propositions :

- Mettre en place l'Observatoire National des Violences faites aux femmes et aux enfants commises au sein des couples et établir des données statistiques compilées issues des différents acteurs et services (de santé, judiciaires, ONG) afin d'obtenir des données fiables sur l'ensemble des violences et leurs répercussions.
- Créer un délit de violence conjugale ou à défaut définir la violence conjugale en droit civil
- Former l'ensemble des professionnels concernés conformément à l'article 21 de la loi du 9 juillet 2010 (formation initiale et continue) afin de mieux identifier et de mieux protéger le parent protecteur et les enfants qu'il protège.
- Systématiser et étendre l'application de l'ordonnance de protection physique ET psychologique à une année (aujourd'hui les victimes et leurs enfants ne sont protégés que 6 mois)
- Abroger les droits d'hébergements concernant les enfants pour une période de cinq ans suite à une condamnation pénale pour violences sur conjoint/et ou enfant.
- Développer les lieux neutres insuffisants aujourd'hui pour répondre à la demande (voire le réseau des Maisons Vertes de Dolto en suppléance).
- Ne pas imposer aux victimes une autorité parentale conjointe avec l'auteur des violences.
- Retrait de l'autorité parentale lorsque l'épouse ou la compagne a été abandonnée durant la grossesse même en cas de reconnaissance de l'enfant postérieure.
- Retrait de l'autorité parentale au parent qui se rend coupable d'abandon de famille.
- Ne plus pénaliser les femmes pour des éloignements géographiques dus à des violences physiques -sexuelles-morales.
- Permettre le secret de l'adresse de la mère dans toutes les situations de violence conjugale afin de protéger les femmes et leurs enfants mais aussi des centres d'hébergement qui les accueillent.
- Limiter le droit de l'auteur de violences conjugales d'entretenir des relations avec l'enfant pendant les procédures. Le droit de visite en lieu médiatisé doit être systématique.
- Généraliser le recours à la présence d'un tiers de confiance désigné par le parent protecteur qui en fait la demande en cas de violences alléguées, pour l'exercice des droits de visite et/ou d'hébergement.
- Organiser le suivi pédopsychiatrique des enfants témoins et/ou victimes (sans devoir demander l'accord du parent agresseur).
- Rendre systématiques et effectives les interdictions faites à l'auteur des violences d'entrer en contact avec la victime.
- Proscrire le recours aux médiations pénales et/ou familiales lorsqu'existent des violences conjugales.
- Faciliter la délivrance de titres de séjour pour les femmes étrangères, même si elles n'ont pas obtenu d'ordonnance de protection.
- La violence conjugale doit être nommée et définie dans la loi pénale ou civile.
- Toute procédure pénale pour violences physiques, sexuelles, et morales doit être systématiquement prise en compte par les juges des affaires familiales, et notifiée dans les ordonnances qu'ils rendent au titre de la famille.
- Faire prévaloir les procédures pénales sur les procédures civiles. Obliger les JAF à prendre en compte systématiquement dans les procédures civiles, les procédures pénales en cours.

### *Témoignage Violences Intrafamiliales*

---

Objet Notre contact  
À contact@soslesmamans.com  
Date 12.03.2013

Nom = Sylvie

ville = le teil

Votre message : La parole de l'enfant n'est pas reconnue même si l'enfant ne veut pas aller chez son père car il est très violent. La justice s'en fout, il faut maintenir les liens. Ce n'est pas normal. C'est cela qu'il faudrait dire à la ministre.

---

**Constat** : Le discours général conforté par la loi du « maintient » des liens de parents toxiques avec leurs enfants conduit à nier les situations de maltraitances et amène le parent protecteur à enfreindre la loi à ses dépens puisque depuis la loi de 2002, la Non Représentation d'Enfant est un délit, comme l'ont souhaité les associations militantes de pères divorcés qui ont fondé la loi sur leurs 30 propositions. Et cela même malgré les attendus de la loi qui prévoit que ces « non-présentations » puissent exister, elle est niée dans les faits.

Les femmes se retrouvent devant un choix impossible. Soit, elles respectent le droit de visite avec le risque des violences que cela entraîne. Soit, elles éloignent leur enfant, mais alors elles deviennent des délinquantes aux yeux de la loi ! Les instances de la justice familiale, en remplissant leurs missions, ont aussi un rôle éducatif et protecteur vis à vis des enfants et des parents, auxquels elles manifestent ce qui est permis de ce qui ne l'est pas, sur la base des valeurs républicaines et démocratiques qui sont en principe les nôtres.

**Proposition** : Les non-représentations commises dans le cadre de violences intrafamiliales (physiques et psychologiques) et d'allégations sexuelles, doivent automatiquement sortir du système pénal.

## Les violences intrafamiliales : aller plus loin en termes de prévention et de sanction

---

### *Témoignage Violences sexuelles sur mineurs*

---

Objet Notre contact  
Date 11.03.2013

nom = Hélène  
ville = saint Egreve

Votre message : Le père de mes enfants a avoué en garde à vue des actes de pédophilie prescrits. Il a obtenu la garde de mes enfants petits. Timothé (10 ans) et Anaëlle (8 ans) vont habiter en juin prochain chez leur père. 50 000 € d'avocats en 6 ans pour rien. Au secours ! Hélène

---

*« L'histoire d'un enfant en tant que sujet débute quand on commence à l'écouter ».*

**Constat** : Tout d'abord que dire à une mère qui nous contacte pour cette situation absolument incroyable qui dénie les faits ? Que dire à cette citoyenne du traitement de son affaire par les instances judiciaires qui œuvrent, nous dit-on, dans « l'intérêt supérieur de l'enfant ?

Chaque année 100 000 nouveau cas d'abus sexuels ont lieu en France. La plupart des plaintes formulées par des mineurs aboutissent à un non-lieu ou à un classement sans suite, cela ne signifie pas que l'agresseur désigné soit innocent. Pire des enfants sont remis au parent agresseur. Le contexte de l'émergence (le divorce) de la parole de l'enfant jette un discrédit immédiat sur ce qu'il dit. Le parent protecteur (souvent la mère) est d'emblée soupçonné de le « manipuler » l'enfant qui se crée des « faux souvenirs », on l'accuse « d'aliénation parentale » pour obtenir un divorce aux torts de son mari et la garde exclusive de l'enfant. La justice ne joue pas son rôle qui est de protéger les victimes

Aujourd'hui en France, de nombreuses femmes sont condamnées à des peines de prison ferme ou avec sursis et mise à l'épreuve alors qu'elles défendent l'intégrité morale et physique de leurs enfants victimes d'agressions sexuelles incestueuses.

La souffrance des enfants est triple, et leur guérison incertaine : victime d'un parent, c'est leur construction qui s'effondre, victime d'abus sexuel, c'est leur corps d'enfants que l'on profane ; victime d'un tabou, c'est leur guérison qu'on leur interdit.

**Quand un enfant dénonce des violences sexuelles exercées par un parent, on ne dit plus qu'il ment, la présomption d'innocence qui fonde la justice républicaine amène actuellement à la présomption de malveillance**



**concernant le parent qui alerte sur l'abus potentiel, mais aussi concernant l'enfant considéré depuis Outreau comme non crédible.**

### *Nos Propositions :*

- Créer des cellules pluridisciplinaires de professionnels experts en pédo-psychiatrie, qui dès qu'un parent allègue de suspicions sexuelles sur enfant, établissent un bilan de manière experte, indépendante, et protégée. Au sein de la cellule experte la parole de l'enfant est recueillie par des professionnels, en présence d'un officier judiciaire. Dans les cas de suspicions de viol l'enfant pourra séjourner au besoin, dans cette unité, afin de recueillir sa parole qui peut être morcelée. Leur rapport circonstancié devrait prévaloir sur l'expertise judiciaire déléguée à des « experts » nommés par les tribunaux, et ferait fait foi auprès de tous les tribunaux (au civil et pénal).
- Suspendre le droit d'hébergement du parent incriminé, instaurer des visites en lieu protégé.
- Interdiction systématique à toute personne condamnée pour des faits de maltraitance ou d'agression sexuelle sur un mineur d'exercer un métier en relation directe ou indirecte avec des enfants.
- Abolition de la prescription pour toute atteinte à l'intégrité (physique ou psychique) d'une personne durant son enfance.
- L'inceste doit être nommé et défini dans la loi pénale.
- Etendre à tous les médecins l'obligation de signaler qui est donnée aux fonctionnaires (article 40 de la procédure pénale) assortie d'une protection juridique qui a été insérée dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.
- Obtenir systématiquement des dommages et intérêts à la charge des agresseurs, ou de la collectivité, intégraux pour les familles et les enfants victimes.

### Témoignage « Manipulateur destructeur »

---

Objet Notre contact  
Date 20.02.2013

Nom Prénom= Marielle  
Ville = Marseille

Votre message : Bonjour,

Je suis maman d'une petite fille bientôt âgée de deux ans et à sa naissance j'ai fui de chez son père car il exerçait sur moi des violences morales (pervers narcissique). Par la suite, il n'a cessé de me menacer, de m'insulter et tout ce qu'il a demandé en justice, il l'a obtenu (il est odieux mais sait se contrôler en public et il passe pour un homme bien). Sa prochaine étape, puisqu'il ne cesse de me menacer avec cela, c'est la résidence alternée au moment où ma fille aura trois ans. Compte tenu de l'âge et de la personnalité de son père, et du fait qu'il obtienne tout ce qu'il demande, je suis inquiète. Merci de m'aider et de me contacter je ne sais plus quoi faire.

---

**Constat** : La violence physique, qui concerne une femme sur dix, est toujours précédée de la violence psychologique. Si celle-ci est désormais reconnue par le code pénal, il n'y a pratiquement pas eu de condamnation pénale relative au harcèlement moral dans la vie privée en France (alors que de nombreuses condamnations pour harcèlements moral dans les entreprises sont prononcées chaque année). Le rapport parlementaire de janvier 2012 indique qu'il n'y a pas eu une seule ordonnance de protection prise dans le cadre de violences psychologiques ou de harcèlement moral.

Leurs auteurs, que nous appelons des « manipulateurs destructeurs » savent pertinemment où se trouvent les limites de l'appareil judiciaire. La principale difficulté réside dans l'administration de la preuve, et la difficulté pour les victimes de fournir des certificats médicaux (l'Ordre des Médecins n'y étant pas favorable). Et même dans le cas où ce harcèlement est constaté les juridictions reviennent à parler de « conflits » parental. Le juge recherchant une posture « d'égalité impossible, alors qu'il s'agit d'une posture d'agresseur et d'une posture de victime.

Le « manipulateur destructeur » a pourtant une personnalité bien définie, bien qu'elle ne soit pas répertoriée en tant que telle dans la nosographie psychiatrique. Il se comporte selon des scénarios stéréotypés. La connaissance des caractéristiques comportementales permet de les repérer et de faire tomber le masque afin d'éviter leur manipulation toxique et la répercussion sur les enfants dont ils obtiennent des droits de garde, voire des transferts de garde, arguant impunément que l'objet de leur harcèlement est « fragile » « instable » « dépressive ».. et renversant la charge en leur faveur. Une violence institutionnelle se met en place contre la victime qui la déboute de ses demandes de protection pour elle et son enfant. D'après de nombreux psychiatres et victimologues, la « Manipulation Destructive » est la forme de

violence conjugale la plus répandue et la plus insidieuse. Il s'agit de violence psychologique qui touche le plus souvent les femmes.

### *Nos Propositions :*

- Rendre les enregistrements audio et vidéo prouvant le harcèlement recevables au civil (aujourd'hui uniquement au pénal)
- Permettre aux professionnels de repérer la personnalité pathologique des manipulateurs, en mettant en place une formation spécifique et obligatoire des professionnels du champ social, judiciaire et médical pour leur permettre d'agir avec discernement (magistrats, conseillers conjugaux, médiateurs, éducateurs, médecins etc)
- Les médiations sont formellement contre indiquées, la violence psychologique exige une mise à distance immédiate, sans aucune tentative de médiation
- Les résidences alternées imposées avec un manipulateur destructeur instrumentalisent gravement les enfants concernés, elles sont à proscrire.

### Témoignage *Enquêtes sociales*

---

Objet Notre contact  
Date 19.02.2013

Nom Prénom= NELLY

Adresse = SAINT OUEN L'AUMONE

Votre message : Ma nièce est victime d'une procédure, la JAF de Narbonne lui a retiré la garde de sa fille âgée de 9 ans. Cet enfant (Stelly) a fait une tentative de suicide en juin 2012, elle ne voulait plus aller chez son père (garde alternée lors d'un premier jugement). L'enquête est un tissu de mensonges, qui conclue que la mère est fusionnelle. Je n'ai pas été consultée par les enquêtrices alors que je reçois souvent ma nièce et sa fille, et que je vais souvent passer des vacances avec elles. La petite n'est pas écoutée et n'a pas été représenté par un avocat, bien que sa mère en ait fait la demande auprès du JAF. L'assistance sociale prévoit un placement, si Stelly persiste à ne pas vouloir rencontrer son père, et ce bien que l'enfant persiste à dire qu'elle se suicidera.

---

**Constat** : Très fréquemment demandées par les juges afin « d'éclairer sa décision » les enquêtes sociales font l'objet de rapports qui exerceront une influence considérable dans le débat. L'enquête sociale est réalisée par un service associatif privé habilité ou par des enquêteurs indépendants.

Selon le décret n° 2009-285 du 12 mars 2009, l'enquêteur social a pour seul bagage le fait "d'exercer ou d'avoir exercé pendant un temps suffisant une profession ou une activité, notamment dans le domaine social ou psychologique, en relation avec l'objet des enquêtes sociales". L'enquête dérive toujours vers la recherche d'éléments à caractère comportemental ou même psychologique.

Les résultats de certaines expertises et enquêtes sociales sont parfois catastrophiques. Soit parce que les conditions dans lesquelles elles sont réalisées sont aberrantes (ex. d'une petite qui se plaint d'attouchements de son père et que ce dernier accompagne à l'expertise et à l'audience), ou encore parce qu'elles sont exercées par des experts ou des travailleurs sociaux incompetents ou partiaux. La place de l'histoire familiale dans un rapport d'enquête sociale et/ou d'investigations administrative reflète très souvent le regard posé sur la famille par l'auteur du rapport. Alors que l'évocation de l'histoire ne devrait résulter que de la retranscription de faits objectivement vérifiés.

Enfin dans une récente investigation effectuée en 2012 par l'ADUA, révèle que 8240 assistantes sociales et psychologues sont en infraction professionnelle ; non inscrites au fichier ADELI (répertoire du ministère des affaires sociales et de la santé). Cette inscription obligatoire pour exercer, pour les professionnels relevant du code de la santé publique, du code de l'action sociale et des familles (Arrêté du 27 mai 1998 - Journal Officiel du 17 juillet 1998). Cette

inscription n'étant pas strictement vérifiée ni par les Agence Régionales de Santé, ni par les Conseils Généraux, ni par les Cours d'appels pour les experts mandatés. (1)

**(1) Régine Labeur, jugée à Toulouse, a rendu plus de 400 expertises dans des procès avec un titre usurpé.**

Une femme de 55 ans dépourvue de tout diplôme a comparu au tribunal de Toulouse pour avoir usurpé le titre de psychologue et d'expert judiciaire, et ainsi livré plus de 400 expertises qui ont parfois brisé des vies.(..) Régine Labeur avait fabriqué de faux diplômes de psychologie en 2003 et s'était fait immatriculer comme psychologue auprès de la direction départementale des affaires sociales de Périgueux. Elle avait ensuite réussi à se rapprocher des milieux policier et judiciaire pour obtenir son inscription sur la liste des experts psychologues début 2005. La plupart des faits se sont déroulés dans le ressort de la cour d'appel de Bordeaux. La représentante du parquet, Brigitte Lanfranchi, a requis trois ans de prison, dont 15 mois ferme, contre Régine Labeur, qualifiée de "faussaire qui a menti délibérément et longtemps". Le Point.fr - Publié le 15/06/2012

### *Nos Propositions :*

- Il conviendrait d'envisager **une structure d'expertise pluridisciplinaire**, afin que ce système d'expertise puisse être régulé et contrôlé par d'autres professionnels, et qu'elles puissent bénéficier d'un système contradictoire, ce qui sans doute éviterait nombre de dérives.
- Obtenir que le rôle des travailleurs sociaux soit mieux défini et que les juges ne considèrent leurs rapports que comme indicatifs et non irréfutables (nous assistons à de plus en plus de dysfonctionnements à ce niveau).
- Tous les professionnels sociaux devront avoir été enregistrés au fichier Adeli avant tout mandat d'un juge.
- **Prendre en compte les violences psychologiques et physiques faites aux femmes** en introduisant une formation qui concernerait tous les professionnels (assistantes maternelles, techniciennes de l'action sociale et familiale, enseignants, médecins, psychologues, pédopsychiatres, psychomotriciens, moniteurs sportifs, assistants sociaux) sans exclure les formations spéciales à chacun de ces métiers.
- Les éléments et constats rapportés par les enquêteurs sociaux et experts psychologues doivent être descriptifs et objectifs et faire l'objet de justificatifs, de contradictoire et de test psychologiques. Et la signature de toutes les parties.
- Mettre en œuvre un diplôme d'état ou un diplôme universitaire, avec un référentiel national réunissant les trois principales dimensions juridiques, sociales et psychologiques, qui serait requis pour la mission d'enquête sociale (alors qu'une qualification précise est exigée pour l'ensemble des autres domaines de l'expertise judiciaire).
- Dans les décisions judiciaires et/ou administratives, il y a lieu de faire respecter le droit du contradictoire dans sa totalité et de favoriser l'exercice du droit de communication de toutes les pièces d'un rapport social, médico-psychologique, psychiatrique, d'un signalement et de tous rapports élaborés.
- Une possibilité pour les parents (l'un ou l'autre) d'**interpeller une instance pruridisciplinaire en cas de dérapage**.
- Une transparence totale vers les familles et les mineurs et notamment un procès-verbal d'audition de l'enfant signé par celui-ci dès l'âge de 10 ans.
- Donner des moyens pour que le Défenseur des droits puisse infléchir la décision d'un magistrat tout en respectant l'indépendance de la justice.

### Témoignage *Résidence Alternée*

---

Objet Notre contact  
Date 18.02.2013

Nom Prénom= Melissa

Adresse = Arpajon

Votre message : Bonjour, je m'appelle Melissa je suis maman d'une petite Délicia de 18mois et le juge a décidé d'une garde alternée... Délicia et moi vivons très mal cette situation d'autant que le papa et moi nous ne nous entendons pas, suite à son dénigrement. La situation est très conflictuelle et la petite le ressent. J'ai besoin de votre aide.

---

**Constat** : Sous une première « pression » des associations de défense des droits des pères séparés, la loi du 04 mars 2002 autorise le Juge aux affaires familiales à imposer la résidence de l'enfant en alternance au domicile de l'un, puis au domicile de l'autre. Une loi élaborée sans qu'ait été demandé l'avis des sociétés savantes (Société française de Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent, Association Française de Psychiatrie, Association mondiale de Santé Mentale du Nourrisson (Waihm francophone), Société française de Pédiatrie).

Rappelons que la majorité des gardes alternées sont pour la plupart actées par une convention parentale qu'homologue un Juge des Affaires Familiales. Un consensus parental responsable, capable de faire « marche arrière » si ce mode de garde en alternance ne convenait pas, ou plus. Il n'existe aujourd'hui aucune instance ou référé à saisir en cas de difficultés des enfants à supporter ce mode de garde, quand il est imposé. Six mois d'imposition pour « essai » plus 6 à 7 mois d'attente pour un appel s'il elle est maintenue, une éternité en somme pour des enfants petits.

Or lorsqu'elle n'est pas adaptée à la situation familiale, la résidence alternée peut entraîner chez l'enfant des troubles suffisamment graves pour que s'applique un principe de précaution. Mais la loi n'a prévu aucun garde-fou, si ce n'est une « fixation à titre provisoire », une sorte de « cote mal taillée » puisque aucun délai n'est fixé légalement et que les situations « provisoires » prennent un goût de définitif. Dans nombre de cas, le Juge ayant même des difficultés à revenir sur un fonctionnement établi, espère une adaptation de l'enfant concerné et une pacification des tensions, le plus souvent en vain. Notons ici que les décisions de certains juges relèvent aussi d'une prise de position idéologique.

Un grand nombre de résidences alternées (40 à 50%) sont sollicitées par voie de justice par des hommes ayant exercé des violences contre leur femme de manière répétée, ces demandes n'ayant, dans ce cas, non l'objectif d'assurer le bien-

être de l'enfant, ou d'assurer une « équité » parentale, mais celui d'exercer une emprise sur la vie de leur ex-compagne, voire de la punir de la séparation.

*« Une fois de plus, on sent bien les effets de l'ambivalence envers les enfants et envers l'enfance, ambivalence qui meut certains lobbies de parents haineux ou esseulés et dont la garde de l'enfant n'est plus que la dernière arme envers leur ancien conjoint, et le gage d'une réassurance personnelle qui néglige, sans vergogne aucune, les besoins fondamentaux des enfants dont ils ont pourtant la responsabilité. » (Dr Bernard Golse, Professeur de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, chef du département Pédopsychiatrie de l'Hôpital Necker, Point de vue dans Le Monde, 15.12.2011).*

La plus grande étude jamais réalisée (Etude McIntosh, Smyth & Kelaher, 2010, basée sur la « Longitudinal Study of Australian Children » et portant sur plus de 2000 enfants, dont 258 bébés de 0 à 2 ans et 509 enfants de 2 à 4 ans) indique que 34 % des résidences alternées étaient imposées alors même que des violences sur la mère étaient judiciairement attestées.

On peut dire que la loi du 4 mars 2002 contient une contradiction interne. En effet, dans l'article 376-2-6, il est indiqué que les décisions doivent être prises dans l'intérêt de l'enfant, alors que dans l'article 373-2-9, la garde alternée est proposée sans tenir compte de l'âge.

*« Aujourd'hui, 20 à 26 % des consultations de pédopsychiatrie en libéral chez les professionnels qui ont chiffrés leur pratique, sont liées à des résidences alternées. (...) Dans mes consultations, je suis saisie de 3 situations d'enfants par semaine qui présentent ce type de troubles. Malheureusement, tant que ce mode de garde est maintenu, je ne peux rien pour eux. » ( Pr Maurice Berger, chef du service de pédopsychiatrie au CHU de Saint-Etienne).*

Un enfant petit ne peut s'autonomiser que s'il est certain de ne pas perdre sa relation avec sa mère, (qui demeure la première figure d'attachement) lorsqu'il prend de la distance par rapport à elle. Si ce n'est pas le cas, il est inquiet de s'éloigner et se « colle » à elle. Les juges invoquent fréquemment le fait que si l'enfant présente des symptômes, c'était à cause de l'anxiété maternelle. Or, on peut penser qu'il est normal qu'une mère soit soucieuse en constatant que son enfant présente une souffrance psychique. Une mère qui ne serait pas anxieuse dans de telles circonstances serait franchement inquiétante.

Nous disposons à présent d'un ensemble de travaux français et internationaux, pédopsychiatriques et psychiatriques, qui montrent que la résidence alternée ordonnée sans précaution est à l'origine de troubles psychiques : sentiment d'insécurité avec apparition d'angoisses d'abandon qui n'existaient pas auparavant, sentiment dépressif, troubles du sommeil, eczéma, agressivité...

Ce mode de garde ne peut en effet se penser que dans des conditions bien précises, mais surtout à la condition que cette mesure soit souhaitée, en bonne intelligence, par les deux parents simultanément, et que l'enfant par ailleurs le supporte.

La Californie, qui fut le premier état au monde à adopter en 1979 une loi incluant une présomption de « garde physique conjointe », a amendé sa loi en 1994 pour ne plus admettre ce mode de garde que si les deux parents font une demande conjointe et librement consentie et si l'intérêt de l'enfant est préservé. Nous n'avons pas de recul sur la manière dont ces enfants évolueront lorsqu'ils seront adultes. La souffrance majeure qu'ils expriment ne peut être ni ignorée ni cautionnée par notre silence, celui des psychiatres et de tous ceux qui travaillent dans le domaine de l'enfance.

## *Nos Propositions :*

- Modifier la loi en tenant compte du principe de précaution et d'assurer l'objectif essentiel de l'intérêt de l'enfant, défini comme la protection de son développement physique, affectif, intellectuel, et social. Ceci nécessite l'introduction de principes de progressivité en fonction de l'âge, de proximité, de non-violence entre les parents. Ces modifications visent à adapter la législation aux besoins fondamentaux de sécurité affective des enfants. Se référer au calendrier de progressivité de T. Brazelton (voir les préconisations de la WAINHM).
- Permettre sur demande de l'un des parents le suivi des enfants en souffrance par des professionnels de la Santé Infantile (aujourd'hui le consentement des deux parents est obligatoire), et pouvoir suspendre ce mode de garde sur la recommandation de ces spécialistes indépendants.
- Organiser un référé d'urgence pour les justiciables afin de suspendre ce mode de garde quand la souffrance des enfants est manifeste (pour les bébés notamment).
- **Former les magistrats et les intervenants sociaux aux besoins psycho-affectifs des enfants** et à la théorie de l'attachement. (L'attachement, chez le bébé est un besoin primaire, vital " Bowlby J. 1969/1982, Attachment and Loss Attachment and Loss, vol 2 :- Loss, vol. 1 : Attachment. New York : Basic Books - Separation, Anxiety and Anger.)
- Depuis plus de dix ans cette loi s'applique avec de nombreuses dérives. **Il est urgent de fabriquer du savoir.** Il est crucial de mettre en œuvre et de soutenir des recherches-actions sur le terrain. Pour faire avancer le débat et ne pas s'en tenir aux avis partisans des uns et des autres, nous demandons que la Direction Générale de la Santé sollicite pour avis les scientifiques français spécialistes du développement de l'enfant appartenant à la Société Française de Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent et/ou à la WAIMH\*, qui sont les deux organisations officielles, afin d'obtenir un rapport circonstancié sur ce thème.

**\*La journée du vendredi 4 octobre 2013 organisée par la Waimh Francophone à Paris sera l'occasion d'approfondir ces propositions et d'en favoriser la diffusion en direction des professionnels, des pouvoirs publics et des familles.**



### *Témoignage Placements trop ou pas assez !*

---

Objet Notre contact  
Date 18.02.2013

Nom Prénom= Laurence  
Ville = Bagneux

Votre message : Bonjour, Je suis heureuse d'avoir trouvé votre site par moi-même, et je vous encourage dans tous ce que vous faites, il faut tenir bon dans ce monde d'injustice. s'il vous plaît, je vous prie de m'aider dans cette situation, ou mon enfant est placé depuis quatre ans, je ne le voyais pas du tout, et cela n'avance que lentement, alors qu'il n'y a pas de délit ni de crime, c'est juste cause d'un divorce non annoncé, ce n'est pas une raison de ne pas voir son enfant, il n'y a pas eu de violence ni maltraitance, je ne sais pas quoi faire, j'en souffre énormément, que faire???

---

**Constat** : De plus en plus d'enfants placés. Nous appellerons placement abusif tout placement d'un enfant qui vit dans un milieu aimant, qui se développe harmonieusement, réussit bien à l'école et que l'on arrache à ce milieu bien traitant pour le mettre dans une famille d'accueil ou un foyer. Le rapporteur de la cour des comptes, Philippe Seguin a dénoncé ces abus qui poussent ces institutions à une véritable chasse à l'enfant pour occuper les places disponibles. L'enjeu financier est donc considérable : 50 % des placements ne sont pas justifiés selon l'aveu même de Mr Pierre Navres, Inspecteur Général de l'Action Sociale.

Nous nous posons la question de la « rentabilité » d'un système qui coute 6000 euros par mois par enfant à la société, la majeure partie des dépenses de la protection de l'enfance est liée au placement des enfants (81% du budget en 2011), sans qu'il soit fait de véritable contrôle sur les processus de placement. Le rapport de la cour des compte indique qu'au «Au rythme actuel, un établissement d'hébergement du secteur associatif est contrôlé par l'Etat en moyenne tous les 26 ans!», estimant même que «personne ne contrôle quoi que ce soit».

*(13 janvier 2009. (AFP) La Cour des comptes pointe la mauvaise application de la loi de 2007 sur la protection de l'enfance. Les structures d'accueil des jeunes en danger seraient trop peu contrôlées et les rôles mal répartis entre judiciaire et administratif.)*

De la même manière nous sommes en droit de nous interroger sur l'efficacité d'un système et de personnels qui laissent des enfants maltraités au sein de famille dysfonctionnante. Nous rappelons ici que l'Aide Sociale à l'Enfance « coûte » aux citoyens que nous sommes 6 680 millions d'euros par an (2011).

Le cas de la petite Marina 8 ans, torturée à mort en 2009 par ses parents (mais aussi du petit Dylan) interroge gravement sur les responsabilités des professionnels, qui indiquent dans une note le 11 août 2009 «(...) l'absence d'élément de

danger» alors que Marina est déjà morte depuis cinq jours.

Le président du conseil général de la Sarthe déclarera «*Les professionnels du conseil général ont agi comme ils devaient le faire en pareil cas.*»

### *Nos Propositions :*

- Nous souhaitons que toutes les professions qui ont en charge la protection de l'enfance, soient comptables des actions entreprises dans le cadre de leur travail, et qu'il soit fait état d'informations statistiques sur les décisions prises et les raisons.
- Création dans chaque service d'urgence hospitalier de postes d'urgentistes pédiatres et pédopsychiatres, capables d'identifier les situations de maltraitances et d'engager les signalements judiciaires sans délais.
- Que les entretiens avec les "experts" et les assistantes sociales lors des enquêtes soient enregistrés.
- Remplacer les placements arbitraires au motif de la pauvreté des familles par une allocation par jour et par enfant égale à 75 % du prix de journée de l'établissement.

### *Témoignage Aliénation Parentale (et Syndrome d'aliénation parentale)*

---

Objet Notre contact  
Date 06.01.2013

Nom Prénom= Véronique

Adresse = Saint-Amant-Roche-Savine

Votre message : Bonjour, Je suis divorcée et ai la garde de ma fille de 13 ans ½. Le père a lancé une procédure pour récupérer la garde de notre fille et surtout qu'elle aille au collège. Alors que ma fille est malade et ne peut fréquenter un établissement scolaire (elle fait l'école par correspondance). Le père nie le problème médical. Les juges ne tiennent pas compte des pièces médicales que je fournis. Les services sociaux non plus. Je suis accusée de tout : aliénation parentale, conflit de loyauté... alors qu'il s'agit d'un problème médical ! La Juge des Enfants a eu un comportement odieux envers ma fille et moi. Pouvez-vous m'appeler ?

---

**Constat** : De plus en plus dans les tribunaux de la République Française à l'instar de ce qui se passe depuis quelques années dans les tribunaux américains, le « Syndrome d'aliénation parentale » ou « aliénation parentale » est utilisé pour diagnostiquer un parent qui dénonce des maltraitances (souvent d'origine sexuels) sur son enfant.

L'inventeur de ce concept, Richard Gardner psychiatre américain, exerçait dans le secteur privé. Il élabore une théorie fondée sur sa seule pratique et ses seules convictions, qui ne repose sur aucune étude empirique. Non référencé dans le DSM (Manuel Diagnostique de Psychiatrie aux Etats-Unis), malgré les coups de boutoirs des lobbys de pères divorcés à travers le monde, il est aujourd'hui systématiquement rejeté par la communauté scientifique, médicale et psychiatrique aux Etats-Unis.

Les propos du créateur du Syndrome d'Aliénation Parentale, le SAP, sont édifiants :

*« La société occidentale est excessivement moralisatrice à l'égard des pédophiles. A mes yeux, les punitions draconiennes infligées aux pédophiles vont bien au-delà de la gravité des faits qu'on leur reproche. »* Gardner, R.A. (1991), *Sex Abuse Hysteria: Salem Witch Trials Revisited*, Cresskill, NJ: Creative Therapeutics, 118.

*« L'enfant victime d'agressions sexuelles est généralement tenu pour une victime alors que l'enfant peut parfaitement initier des rencontres sexuelles en 'séduisant' l'adulte. »* Gardner, R. A. (1992), « True and false accusations of child sex abuse », Cresskill, NJ: Creative Therapeutics, pp.24-5.

Malgré ces propos révoltants qui banalisent et encouragent les pratiques pédocriminelles, les idées de Richard Gardner sont reprises en France, des intervenants sont formés sur sa grille d'évaluation du parent « opposant », et son concept devient un outil devant les tribunaux pour un parent toxique qui l'utilise pour invalider la parole du parent protecteur (souvent une mère) et de l'enfant victime.

Ce concept est même repris dans une proposition de loi soutenu par le lobby des pères divorcés. (PPL 309 de Rémi Delatte dans l'exposé des motifs on lit : « Alors que les séparations ne cessent d'augmenter, nous rencontrons nombre d'enfants qui rejettent un de leur parent sans raison apparente. (..)En Amérique du Nord, ce phénomène a été identifié, il y a une vingtaine d'années, sous le terme de « syndrome d'aliénation parentale ».

Si nous sommes parfaitement au courant que des parents « pervers destructeurs » utilisent leurs propres enfants pour briser le lien qui les attachent à l'autre parent, réalisant de véritables « matricides » psychologiques, selon le terme de Dr Reichert-Pagnard, nous dénonçons l'exploitation de la théorie du SAP et les conséquences sociales de l'aval donné par l'appareil judiciaire aux théories de Gardner.

### *Nos Propositions :*

- A l'instar de l'enquête ministériel effectuée en 2001 afin d'analyser et de quantifier les allégations d'abus sexuels\* (une « épidémie » selon les associations de pères divorcés), **procéder à une étude** identique sur **l'utilisation et la pertinence de « l'aliénation parentale » (et /ou « Syndrome ») dans les séparations parentales contentieuses**, et procéder à l'analyse de situations types pour dégager la structure d'évolution de ces situations en fonction des contextes les plus fréquents.
- Publier une **circulaire enjoignant les magistrats et les personnels sociaux /judiciaires à la plus grande prudence** quant à l'utilisation de ces concepts dans les situations de violences intrafamiliales.
- **Former les professionnels** de la justice et les intervenants sociaux et médiateurs à la stratégie et au fonctionnement des « **pervers manipulateurs** » défini par le Dr Coutanceau dans le rapport parlementaire de 2009.
- **Intégrer dans les formations initiales un enseignement en polémologie** (gestion des conflits).

\*Le résultat d'une recherche rigoureuse de l'université de Rouen et du ministère de la Justice en 2001 : sur 10 000 dossiers des juges aux affaires familiales – aboutit au résultat de **2 fausses allégations qui peuvent être considérées comme telles sur 1 000 cas,** soit un pourcentage de 0,2, ce qui correspond aux observations pratiques de l'ensemble des experts. En revanche, la pression qu'un parent exerce sur un enfant pour qu'il ne révèle pas l'existence d'authentiques agressions sexuelles reste fréquente.

Ministère de la Justice /Laboratoire PRIS, université de Rouen, directeur de recherche : professeur Jean-Luc Viaux.

## Les violences intrafamiliales : aller plus loin en termes de prévention et de sanction

---

### Témoignage Eloignement Volontaire Géographique

---

Inscrit le: 12 Mar 2013 sur le forum d'SOS les MAMANS

Julie

Localisation: Gap

Région et/ou département: 05000

Bonjour, Julie 23 ans, Maman d'une petite fille de 3 ans et demi. Séparée depuis 7 mois de mon mari, son papa. Une ordonnance de non conciliation a déjà été rendue et le père a obtenu la garde alternée. Ma situation n'est pas "des plus dur" mais j'aimerais retourner auprès de ma famille à 600km d'ici, trouver un meilleur emploi ou plutôt réussir un concours d'entrée pour être infirmière. Mais je suis "condamnée" là, à 23 ans, car monsieur ne veut même pas en parler et que les lois ne me le permettent pas ! Dur à croire qu'en 2012 une femme ne peut pas être libre de ces choix sous peine de risquer de perdre la garde de son enfant.

---

**Constat** : La tentative d'intégrer les pères à la vie des enfants a été présentée comme une façon d'améliorer la vie des enfants et d'égaliser la position des femmes et des hommes dans la famille. Or cet effort a eu, dans certaines circonstances, l'effet contraire en fournissant notamment aux pères violents un outil d'extension de leur pouvoir à la fois sur les enfants et sur leurs mères, en les "assignant" à résidence au nom du "respect de l'autre parent". L'Article 373-2 de la loi du 4 mars 2002 indique que « *Tout changement de résidence de l'un des parents qui modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant* »

Nous sommes régulièrement informées des difficultés qu'ont les mères de déménager en cas de violences intrafamiliales, et même pour une raison économique- alors que les études attestent d'une paupérisation des foyers monoparentaux croissante, que ce sont en grande partie des mères sans emploi ou des temps partiels. De nombreuses mères voient la garde de leurs enfants transférée si elles tentent de s'éloigner géographiquement de l'ancien foyer conjugal - des femmes ont pu indiquer qu'elles abandonneraient le projet de quitter un conjoint violent si elles devaient se voir imposer une résidence alternée ou un maintien de l'autorité parentale conjointe, qui permet la continuité du harcèlement, voire des violences sur les enfants.

L'association « L'Enfant d'abord » reçoit de nombreux témoignages, sa présidente Madame Phélip témoigne: *Nous sommes aussi régulièrement appelés pour des enfants jeunes qui sont retirés à leur mère, principale pourvoyeuse de soins, sans autre raison qu'un éloignement pourtant justifié par des raisons professionnelles (ou quand elles se font mettre à la porte par leur conjoint) et la nécessité de trouver un logement dans les plus brefs délais. Ces jeunes mères*

*sont par ailleurs confrontées au regard des autres, plein de suspicion : peu de gens savent, en effet, qu'une mère de jeunes enfants peut en perdre totalement la garde sans être indigne ou maltraitante, au seul nom des « droits du père ».*

Pour Mme Sauvignon, directrice de l'association Sedire qui a hébergée Aynour B après un dépôt de plainte pour violences -classée sans suite- malgré l'ouverture d'une information judiciaire, en raison du départ de son mari en Turquie. « *La conséquence de cette décision par rapport aux femmes est vraiment terrible : cela veut dire qu'on ne peut pas partir, se mettre à l'abri sans communiquer à son mari qui est violent où on se trouve, c'est complètement délirant* » et de conclure « *parce que cette femme a des enfants, cela pose problème. Si elle reste au domicile, les services sociaux peuvent décider de placer les enfants, mais si elle part de son propre chef, on lui reproche de les soustraire à l'autorité de leur père* »

### *Proposition :*

- Exclure la possibilité de transfert de garde ou de placement des enfants pour des éloignements dus aux violences intrafamiliales ou à visée économiques (changement de lieu d'habitation pour un emploi, ou une mutation)

## Annexes :

### *Témoignage 1*

---

Femmes seules avec enfants cherchent politique sociale désespérément - Oubliées du gouvernement  
Jugement Gwenola du 7 sept 2011.  
Les leçons d'un procès d'un homme assassin de sa femme\_Noëlle DUPRESSOIR-GORECK

### *Témoignage Violences institutionnelles faites aux femmes et aux enfants*

---

Témoignage \_YASMINA EL JABRI  
CERTIFICAT SUR REQUISITION VIOLENCES-YASMINA EL JABRI  
Témoignage\_Pudepièce Valérie  
Témoignage\_Nasséra CHERIGUENE

### *Témoignage Violences Intrafamiliales*

---

Témoignage \_Alitti Bénédicte  
TEMOIGNAGE D'UN GRD PERE PEDIATRE

### *Témoignage Violences sexuelles sur mineurs*

---

RAPPORT NATIONS UNIES-EXTRAIT Juan Miguel Petit  
Note de Catherine Bonnet sur le signalement par les médecins  
Témoignage\_Julia Brodier

### *Témoignage Enquêtes sociales*

---

Article "Le courrier de l'Ouest" vendredi 22 mars 2013 001  
Témoignage\_FORT Sandrine

### *Témoignage Résidence Alternée*

---

4 observations de la Résidence Alternée \_Pédiatre lecat\_Médecine&Enfance  
Déclaration de la Waimh francophone sur la résidence alternée -Oct 2012  
Témoignage d'un père Cyril delattre  
Témoignage de AnneGuillhomme  
Témoignage Nathalie Chalvesche\_nov2011

### *Témoignage Placements trop ou pas assez !*

---

Marina \_ «On a fait notre travail» - Libération

### *Témoignage Aliénation Parentale (et Syndrome d'aliénation parentale)*

---

Rejet d'insertion du syndrome d'aliénation parentale dans le futur DSM-V le 4 novembre 2011

Témoignage de la journaliste/auteure française Caroline Bréhat reçu de New York le 4 Mar 2013



## Femmes seules avec enfants cherchent politique sociale désespérément

Oubliées du gouvernement

18 mars 2013

### Femmes seules avec enfants cherchent politique sociale désespérément

par [Rozenn Le Carboulec](#)

Les familles monoparentales, composées surtout de femmes avec leurs enfants, subissent la crise de plein fouet : une sur trois vit sous le seuil de pauvreté. Elles sont les grandes oubliées de la politique sociale du gouvernement. Alors que François Hollande s'apprête à dévoiler son « plan d'urgence pour le logement », le nombre de mères célibataires qui tombent dans la précarité ne cesse d'augmenter. Reportage auprès de ces premières victimes d'une politique publique totalement inadaptée.

Christine et son fils Loïc, 16 ans, vivent à deux dans un 24 m<sup>2</sup>. Le loyer est modeste : 290 euros, payés à un propriétaire privé. Mais l'humidité, les souris et les cafards, que l'on aperçoit se promener sur les murs et la porte du placard, attestent de l'insalubrité des lieux. Le propriétaire ne veut pas rénover. Au milieu du salon, qui sert aussi de chambre à coucher, impossible d'avoir une once d'intimité. Au dessus d'un tas de sacs et de valises, signes de plusieurs années de galère et d'un déménagement précipité, le lit superposé occupe la moitié de la pièce. Christine dort en bas et son fils en haut. Une situation qui s'éternise depuis 2005.



Avant, Loïc et sa mère de 39 ans ont vécu d'hôtel en hôtel pendant deux ans. Victime de violences conjugales, Christine a décidé de quitter son conjoint en 2003, suite à une hospitalisation d'un an. « Si je suis partie, ce n'est pas pour le plaisir. J'ai risqué la paralysie et le fauteuil roulant à vie », raconte-t-elle, pour justifier ce qu'elle appelle avec pudeur « sa situation compliquée ». Sans travail ni ressources, elle a contacté plusieurs associations, qui les ont finalement logés dans un hôtel à Montreuil, en attendant de trouver mieux. Leur appartement actuel, obtenu avec l'aide d'une amie, n'est pas encore à l'image de ce « mieux » qu'ils espèrent... depuis 10 ans. « On cherche un logement depuis que mon fils a 8 ans. Des assistantes sociales sont venues. En vain. La mairie ne nous propose rien. On me dit que je ne suis pas prioritaire, car mon enfant est trop âgé », déplore Christine, en pointant du doigt [les attributions de logements sociaux](#), qu'elle estime injustifiées.

#### Une famille monoparentale sur trois sous le seuil de pauvreté

Le témoignage de cette mère de famille est loin d'être exceptionnel. Les familles monoparentales, estimées à 1,7 million en France, sont 32% à vivre en-dessous du seuil de pauvreté, selon le dernier rapport de la [Fondation Abbé Pierre](#) sur le mal-logement, publié le 1er février. Il fait notamment état de la détérioration considérable des conditions de vie de ces familles. Un phénomène qui touche essentiellement les femmes : « Près d'une mère célibataire sur deux déclare terminer le mois à découvert et près d'une sur cinq craint de basculer dans »

18/03/2013 09:09

## Jugement Gwenola du 7 sept 2011- RESIDENCE ALTERNEE IMPOSEE APRES AGRESSION SEXUELLE

### FAITS ET PROCEDURE

Des relations de Mme [redacted] divorcée [redacted] et de Mr [redacted] est issu [redacted] né le [redacted] s 2007, reconnu par ses parents.

Le couple s'est séparé en décembre 2010.

Par requête reçue au Greffe le [redacted] février 2011, Mme [redacted] a saisi le Juge aux Affaires Familiales aux fins de voir déterminer par décision de justice, les droits et devoirs respectifs des parents à l'égard de leur enfant et, à ce titre, a sollicité :

- l'exercice conjoint de l'autorité parentale,
- la fixation de la résidence habituelle de l'enfant à son domicile,
- l'organisation d'un droit de visite et d'hébergement au profit du père,
- la fixation de la part contributive paternelle à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à hauteur de 350 euros par mois.

Par requête reçue au Greffe le [redacted] mars 2011, Mr [redacted] a également saisi le Juge aux Affaires Familiales et a sollicité :

- l'exercice conjoint de l'autorité parentale,
- la fixation de la résidence habituelle de l'enfant en alternance chez lui les semaines paires et chez la mère les semaines impaires, l'enfant étant pris par le parent exerçant son droit d'accueil à la résidence de l'autre parent, la veille du début de sa période d'accueil le dimanche soir à 18h,
- la fixation de la résidence de l'enfant la 1<sup>ère</sup> moitié des vacances scolaires chez le père les années impaires et la 2<sup>ème</sup> moitié les années paires,
- qu'il lui soit donné acte de ce qu'il n'est pas opposé à verser une contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant,
- qu'il soit statué ce que de droit quant aux dépens,
- Subsidiairement, en cas d'opposition de la mère à la résidence alternée,
- La fixation de la résidence habituelle de l'enfant au domicile du père,
- L'octroi d'un droit de visite et d'hébergement classique au profit de la mère,
- la fixation de la part contributive maternelle à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à hauteur de 100 euros par mois.

Appelée une première fois à l'audience du [redacted] juin 2011, l'affaire a fait l'objet d'un renvoi à la demande des parties.

A l'audience du [redacted] juillet 2011, Mme [redacted] réitère ses demandes. Elle précise s'agissant du droit de visite et d'hébergement au père qu'elle accepte qu'il soit élargi à 3 ou 4 week-end par mois ainsi que le mercredi après-midi. Elle demande la condamnation de Mr [redacted] aux entiers dépens.

Mr [redacted] s'oppose à ces demandes, sollicite la résidence alternée et subsidiairement la résidence habituelle de l'enfant à son domicile. Il confirme accepter le principe du versement d'une pension alimentaire en cas de résidence alternée.

Le conseil de Mr [redacted] a adressé au Juge aux Affaires Familiales un courrier le [redacted] août 2011 comportant plusieurs pièces.



## MOTIFS DE LA DECISION

### Sur la jonction des instances

Il sera procédé dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice à la jonction des instances concernant Mme \_\_\_\_\_ et Mr \_\_\_\_\_, conformément aux dispositions de l'article 367 du code de procédure civile.

### Sur le courrier du 10 août 2011 produit en cours de délibéré

Selon les dispositions de l'article 445 du Code de Procédure Civile, les parties ne peuvent déposer aucune note à l'appui de leurs observations après la clôture des débats, si ce n'est :

- en vue de répondre aux arguments développés par le ministère public, lorsque celui-ci est partie à l'instance,
- ou à la demande du président.

En l'espèce, Mr A \_\_\_\_\_ a fait parvenir au Juge aux Affaires Familiales un courrier comportant trois pièces nouvelles après la clôture des débats.

Il n'y avait toutefois pas été autorisé à l'audience par le Juge aux Affaires familiales, de sorte que ce courrier et les pièces seront déclarés irrecevables.

### Sur l'exercice de l'autorité parentale

L'article 372 du Code civil pose le principe général de l'exercice en commun de l'autorité parentale par les deux parents qui se définit comme un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant qui leur appartient jusqu'à la majorité ou l'émancipation de ce dernier, pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect du à sa personne, principe qui n'est pas affecté par la séparation des parents, sauf si l'intérêt de l'enfant commande que cet exercice de l'autorité parentale soit confié à l'un d'eux.

En l'espèce, les conditions légales étant réunies du fait de la reconnaissance de l'enfant par les parents, dans l'année de sa naissance, il convient de constater l'exercice en commun de l'autorité parentale sur l'enfant.

### Sur la résidence habituelle de l'enfant

Au soutien de sa demande, Mme \_\_\_\_\_ expose qu'elle a déposé plainte contre Mr \_\_\_\_\_ pour viol et agressions sexuelles. Elle est enseignante, n'a pas de poste actuellement et est donc entièrement disponible pour s'occuper de l'enfant. Elle précise qu'elle n'est pas contre la résidence alternée mais qu'il serait dommage qu'actuellement l'enfant soit gardé par un tiers lorsqu'il est chez son père. Elle indique que l'enfant est asthmatique et doit bénéficier d'un suivi lourd et important. Elle déclare que le père est gros fumeur ce qui n'est pas compatible avec la santé de l'enfant. Elle conteste être une mère castratrice et explique avoir allaité l'enfant jusqu'à ses quatre ans parce que les médecins lui avait dit que c'était mieux pour son asthme. Elle ajoute que le père ne justifie pas de pouvoir bénéficier d'horaire aménagé, qu'il possède une arme chez lui et qu'il a un vocabulaire inadapté pour un enfant.

## MOTIFS DE LA DECISION

### Sur la jonction des instances

Il sera procédé dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice à la jonction des instances concernant Mme \_\_\_\_\_ et Mr \_\_\_\_\_, conformément aux dispositions de l'article 367 du code de procédure civile.

### Sur le courrier du 10 août 2011 produit en cours de délibéré

Selon les dispositions de l'article 445 du Code de Procédure Civile, les parties ne peuvent déposer aucune note à l'appui de leurs observations après la clôture des débats, si ce n'est :

- en vue de répondre aux arguments développés par le ministère public, lorsque celui-ci est partie à l'instance,
- ou à la demande du président.

En l'espèce, Mr A \_\_\_\_\_ a fait parvenir au Juge aux Affaires Familiales un courrier comportant trois pièces nouvelles après la clôture des débats.

Il n'y avait toutefois pas été autorisé à l'audience par le Juge aux Affaires familiales, de sorte que ce courrier et les pièces seront déclarés irrecevables.

### Sur l'exercice de l'autorité parentale

L'article 372 du Code civil pose le principe général de l'exercice en commun de l'autorité parentale par les deux parents qui se définit comme un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant qui leur appartient jusqu'à la majorité ou l'émancipation de ce dernier, pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect du à sa personne, principe qui n'est pas affecté par la séparation des parents, sauf si l'intérêt de l'enfant commande que cet exercice de l'autorité parentale soit confié à l'un d'eux.

En l'espèce, les conditions légales étant réunies du fait de la reconnaissance de l'enfant par les parents, dans l'année de sa naissance, il convient de constater l'exercice en commun de l'autorité parentale sur l'enfant.

### Sur la résidence habituelle de l'enfant

Au soutien de sa demande, Mme \_\_\_\_\_ expose qu'elle a déposé plainte contre Mr \_\_\_\_\_ pour viol et agressions sexuelles. Elle est enseignante, n'a pas de poste actuellement et est donc entièrement disponible pour s'occuper de l'enfant. Elle précise qu'elle n'est pas contre la résidence alternée mais qu'il serait dommage qu'actuellement l'enfant soit gardé par un tiers lorsqu'il est chez son père. Elle indique que l'enfant est asthmatique et doit bénéficier d'un suivi lourd et important. Elle déclare que le père est gros fumeur ce qui n'est pas compatible avec la santé de l'enfant. Elle conteste être une mère castratrice et explique avoir allaité l'enfant jusqu'à ses quatre ans parce que les médecins lui avait dit que c'était mieux pour son asthme. Elle ajoute que le père ne justifie pas de pouvoir bénéficier d'horaire aménagé, qu'il possède une arme chez lui et qu'il a un vocabulaire inadapté pour un enfant.

Mr [redacted] conteste les griefs qui lui sont reprochés. Il affirme être très attaché à l'enfant et s'en être toujours occupé après le travail. Il indique avoir dormi pendant trois ans sur le canapé après avoir demandé à [redacted] que l'enfant ne dorme plus avec eux. Il déclare avoir pris contact avec une nounou pour s'occuper de l'enfant à la sortie de l'école qui a elle-même un enfant dans la même classe. Il conteste également que l'enfant soit asthmatique et avoir un discours dénigrant à l'égard des femmes. Il confirme avoir une arme pour laquelle il n'a plus de licence et indique qu'il a déjà eu un entretien avec un gendarme à ce sujet. Il précise que l'enfant ne l'a jamais vue.

Aux termes de l'article 373-2-11 du Code civil, lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération :

- 1° la pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure,
- 2° les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1 du Code civil,
- 3° l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre,
- 4° le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte notamment de l'âge de l'enfant,
- 5° les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes et contre-enquêtes sociales prévues à l'article 373-2-12,
- 6° Les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre.

L'article 373-2-9 du Code civil dispose que la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

En l'espèce, si M [redacted] dispose actuellement d'une plus grande disponibilité que Mr [redacted], elle a déclaré à l'audience avoir d'ores et déjà effectué des démarches actives pour retrouver un poste, auprès du rectorat de [redacted] et d'écoles privés. Le critère de la disponibilité ne saurait en tout état de cause être l'unique critère pour la détermination de la résidence habituelle d'un enfant.

Elle a indiqué également qu'elle n'avait pas d'opposition de principe sur la résidence alternée et était prête à ce que le père prenne l'enfant tous les week-end ainsi que le mercredi, étant précisé que le père prend d'ores et déjà l'enfant quasiment tous les week-end.

Les nombreuses attestations qu'elle produit relatent ses capacités éducatives et font état du fait que c'est principalement elle qui accompagne et va chercher l'enfant à l'école. S'agissant de l'asthme de l'enfant, Mme [redacted] ne produit aucune pièce de nature à démontrer de manière certaine son existence et la nécessité d'un suivi lourd et important que Mr [redacted] ne pourrait pas prendre en charge.

Mr [redacted] réside à côté du domicile de la mère. Il a pris contact avec une assistante maternelle et produit un courrier de cette dernière. Il produit également de nombreuses attestations certifiant de ses capacités éducatives et de son lien avec l'enfant.

Dès lors et dans l'intérêt de l'enfant, il y a lieu de fixer sa résidence habituelle en alternance au domicile de ses parents, selon les modalités précisées au dispositif.

#### Sur la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant

Aux termes de l'article 371-2 du code civil chacun des parents contribue à l'entretien

et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.

En l'espèce, il ressort des justificatifs produits et des déclarations de chacun que la situation financière actuelle des parties s'établit de la manière suivante :

► Mme [redacted] est enseignante en [redacted] actuellement en recherche d'un poste. Elle bénéficie de prestations familiales (AF et ALF) à hauteur de 895,90 euros. Elle a deux autres enfants à charge pour lesquelles elle perçoit une pension alimentaire de 528,24 euros. Elle bénéficie également d'une prestation compensatoire à hauteur de 110 euros par mois jusqu'en février 2014. Outre les charges de la vie courante, elle règle un loyer de 456 euros.

► Mr [redacted] perçoit un salaire net moyen de 2.391 euros selon le cumul net imposable figurant sur son bulletin de paie d'avril 2011. Outre les charges de la vie courante, il règle un loyer de 530 euros.

En considération de l'ensemble de ces éléments, des besoins de l'enfant qui seront évalués forfaitairement en considération de son âge, il est conforme à l'intérêt de celui-ci de fixer la part contributive du père à son entretien et à son éducation à la somme de 180 euros par mois.

La nature du litige commande que chaque partie conserve la charge de ses dépens.

### PAR CES MOTIFS

Le Juge aux Affaires Familiales, statuant en chambre du conseil, par décision contradictoire et en premier ressort, après débats non publics,

**Ordonne** la jonction des dossiers 11/514 et 11/376 et Dit que seul le numéro 11/376 subsistera ;

**Déclare** irrecevable le courrier de Mr [redacted] en date du août 2011 ainsi que les pièces jointes ;

**Constate** que les parents exercent en commun l'autorité parentale sur l'enfant [redacted], né le [redacted] 2007 ;

Rappelle que l'exercice de l'autorité parentale en commun impose notamment aux deux parents :

- de prendre ensemble les décisions importantes concernant la santé, l'orientation scolaire, l'éducation religieuse et le changement de résidence de l'enfant,
- de s'informer réciproquement, dans le souci d'une indispensable communication entre parents, sur l'organisation de la vie de l'enfant (vie scolaire, sportive et culturelle, traitements médicaux, loisirs, vacances, etc...)
- de permettre la libre communication de l'enfant avec l'autre parent, dans le respect du cadre de vie de chacun ;



Re CN

**Fixe** la résidence de l'enfant en alternance au domicile de son père et sa mère selon les modalités librement convenues entre les parents et à défaut d'accord :

- en période scolaire : les semaines paires chez le père et les semaines impaires chez la mère, le parent exerçant son droit d'accueil allant chercher l'enfant chez l'autre parent la veille du début de sa période d'accueil, le dimanche soir 18h,

- pendant les vacances scolaires : la moitié des vacances scolaires en alternance :  
- chez la mère : la 1<sup>ère</sup> moitié les années paires et la 2<sup>ème</sup> moitié les années impaires,  
- chez le père : la 1<sup>ère</sup> moitié les années impaires et la 2<sup>ème</sup> moitié les années paires,

Dit que les dates de congés scolaires à prendre en considération sont celles de l'Académie dans le ressort duquel l'enfant est scolarisé;

**Fixe** la part contributive du père à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à la somme de 180 euros par mois ;

Dit que le père devra verser cette contribution d'avance au plus tard le cinq de chaque mois et y compris pendant les périodes d'exercice du droit de visite et d'hébergement, au domicile de la mère en sus des prestations sociales de tout nature auxquelles elle peut prétendre, et ce jusqu'à ce que l'enfant pour qui elle est due ait terminé ses études et exerce une activité professionnelle rémunérée non occasionnelle lui permettant de subvenir à ses besoins;

Dit que cette contribution sera indexée sur l'indice national de la consommation des ménages urbains, hors tabac, dont le chef est employé ou ouvrier (poste de la dépense : 295 série France entière, publiée par l'INSEE (site internet : [www.indices.insee.fr](http://www.indices.insee.fr)), la revalorisation devant intervenir au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, à la diligence du débiteur ou à l'initiative du créancier selon la formule suivante:

$$P = \frac{\text{montant actuel de la pension} \times \text{indice de l'année en cours}}{\text{indice de l'année précédente}}$$

Condamne en tant que de besoin le débiteur au paiement de cette somme ;

**Déboute** les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;

**Rappelle** que la présente décision est exécutoire de droit par provision ;

**Condamne** chacune des parties au paiement de ses propres dépens, qui seront recouvrés le cas échéant conformément à la législation en matière d'aide juridictionnelle ;

**Dit** que le jugement devra être signifié par la partie la plus diligente à l'autre partie par acte d'huissier faute de quoi il ne sera pas susceptible d'exécution forcée.

LE GREFFIER

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

**MANDEMENT**  
En conséquence la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution, aux Procureurs Généraux Procureurs de la République près les Tribunaux de l'Instance d'y tenir la main, à tous commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi les présentes ont été scellées du Sceau du Tribunal et signées du Greffier en-Chef.  
Pour grosse collationnée et délivrée conforme par le Greffier en-Chef soussigné

- 7 SEP. 2011

Page 6 sur 6



## Association Du Côté Des Femmes

### Les leçons d'un procès d'un homme assassin de sa femme\_

Cergy, le 3 février 2013

**L'association « Du Côté Des Femmes » de Cergy était partie civile mi-novembre aux côtés de la famille, au procès d'un homme meurtrier de sa femme en 2010 Aujourd'hui, quelles leçons en tirer ?**

#### CONTEXTE

L'association Du Côté Des Femmes s'est constituée partie civile dans le procès d'un homme qui a comparu devant la Cour d'Assises de l'Oise, à Beauvais, du 12 au 14 novembre 2012, pour l'assassinat de sa femme – Noëlle DUPRESSOIR épouse GORECKI - par étranglement, en juin 2010. Cet homme a été condamné à 15 ans de réclusion criminelle.

**C'est à la demande des soeurs de la femme assassinée que DCDF s'est constituée partie civile** afin de dénoncer les manquements dans la protection des femmes victimes de violence. En effet, cette femme avait porté plainte trois fois dans les 6 mois précédant le drame : une plainte pour coups et blessures volontaires, les deux autres plaintes pour menaces de mort et menaces de mort réitérées.

**En mars 2010**, le mari avait fait l'objet d'une mesure de contrôle judiciaire avec éloignement du domicile et interdiction d'approcher la femme victime de violences pendant deux mois. Il avait été **condamné le 14 mai**

**2010 par le tribunal correctionnel**, à un mois de prison avec sursis et deux ans de mise à l'épreuve.

**Mais une semaine plus tard**, lors de l'audience consacré à l'examen de la requête de divorce que cette femme avait engagé, qui a abouti à une ordonnance de non conciliation, le juge aux affaires familiales – peut-être mal informé des condamnations du mari au pénal – n'a pas pris la juste mesure de la dangerosité du mari. Aussi, **le juge des affaires familiales a autorisé le mari à revenir au domicile conjugal pour un mois**, « pour lui laisser le temps de trouver un hébergement... » alors qu'il aurait pu retourner chez son frère, où il avait été hébergé sans problème, durant les deux mois d'interdiction du domicile conjugal.

**C'est durant ce mois qu'il a étranglé sa femme.**

**Cette femme se sentait en danger et avait exprimé à ses soeurs et à plusieurs de ses ami/es qu'elle avait peur qu'il la tue...** Elle avait été hospitalisée brièvement quelques jours avant son assassinat, à deux reprises, pour deux « AVC de stress » et cherchait à éviter le plus possible de se trouver en présence de son mari.

L'association DCDF tient à alerter l'opinion publique mais aussi et surtout les magistrats afin qu'ils prennent conscience que **lorsqu'un mari fait des menaces de mort, celles-ci doivent être prises au sérieux immédiatement.**

Lorsque de surcroît l'homme perd ses repères habituels comme dans le cas présent (demande de divorce de sa femme, perte de son emploi, vente de la maison), il est potentiellement très dangereux et cette dangerosité doit alerter tous les intervenants afin que la femme, potentiellement en très grand danger, puisse être immédiatement protégée. **Le conjoint violent doit impérativement faire l'objet d'une interdiction de rentrer en contact avec sa femme ou compagne et faire l'objet d'un éloignement ; la femme doit être dotée d'un téléphone d'urgence pour pouvoir alerter les secours si nécessaire. DCDF demande que l'ordonnance de protection soit systématiquement appliquée dès qu'une femme se sent en danger.**

Les modalités d'application doivent en être améliorées rapidement dans une nouvelle loi afin que les femmes victimes de violence soient mieux protégées. **DCDF demande la généralisation de la délivrance des téléphones d'urgence aux femmes en très grand danger.**

La participation en tant que partie civile à ce procès nous a permis de prendre connaissance de nombreux dysfonctionnements dans ce dossier, que nous tenons à dénoncer, tant avant l'assassinat de Noëlle qu'après sa mort, tant au procès pénal qu'au procès civil.

**En amont de l'assassinat de Noëlle DUPRESSOIR-GORECKI**

**3 plaintes dont 2 pour menaces de mort et menaces de mort réitérées :**



La décision du JAF d'autoriser le mari à revenir au domicile conjugal pour 1 mois, après 2 mois d'éloignement sous contrôle judiciaire et avoir été condamné à un mois de prison avec sursis et deux ans de mise à l'épreuve par le tribunal correctionnel... c'est durant ce mois-là qu'il a étranglé sa femme...

### **Une fois de plus, nous constatons l'absence de coordination entre la justice pénale et la justice civile.**

C'est sans doute la méconnaissance par le JAF de la condamnation du mari, et l'absence de conscience de la dangerosité de cet homme qui a permis que cet homme passe à l'acte.

**Nous demandons que les antécédents judiciaires soient systématiquement transmis aux juges des affaires familiales dans les demandes de divorce.**

**Pendant le procès :**

### **Refus d'auditionner toutes les parties civiles, dont les sœurs de la victime qui ont pourtant recueilli les 5 enfants !**

Le président de la Cour d'assises a considéré qu'il n'avait pas le temps d'auditionner toutes les parties civiles, alors même que certaines personnes appelées à la barre en tant que témoins ou experts ont été auditionnées très longuement (collègues de travail, patron du meurtrier...).

C'est ainsi qu'il n'a pas voulu prendre le temps d'auditionner, même brièvement, les sœurs de la victime, Nathalie et Dominique DUPRESSOIR, qui ont pourtant bouleversé leur vie personnelle pour recueillir les 5 enfants de la victime, et s'occuper d'eux au quotidien – du moins pour les 3 enfants mineurs - et de défendre leurs intérêts auprès du notaire.

**Pourtant, Nathalie aurait pu témoigner notamment des conversations avec sa soeur, où celle-ci lui faisait part de sa très grande peur d'être tuée** et d'expliquer comment les derniers temps elle se sentait « perdue ».

### **Le retrait de l'autorité parentale de cet homme sur ses enfants non requis par l'avocat général malgré les demandes réitérées de Dominique et Nathalie DUPRESSOIR**

Dès juillet 2010 Mesdames DUPRESSOIR ont vu le juge des enfants qui devait demander l'autorisation au père en prison pour qu'on puisse inscrire les enfants à l'école, qu'ils aillent en vacances ou fassent des activités... Il fallait demander l'autorisation pour tout...

C'est pourquoi le juge des enfants et les avocats ont agi très vite pour que Mesdames DUPRESSOIR passent en jugement le 31 août pour recevoir la délégation d'autorité parentale, ce qui a été accordé.

Elles bénéficient donc d'une « délégation totale d'autorité parentale », mais ce n'est qu'une « délégation », l'autorité parentale n'ayant pas été retirée au meurtrier de la mère.

**Nathalie et Dominique DUPRESSOIR avaient longuement insisté auprès de leur avocat et de ceux des enfants pour qu'il soit demandé à la Cour d'Assises que le meurtrier soit déchu de l'autorité parentale.**

Les trois avocats en ont parlé le soir du 1<sup>er</sup> jour du procès à l'avocat général qui leur a exprimé sa volonté de ne pas le requérir... et aucun des 3 avocats n'a évoqué cela devant la cour et les jurés ! La Cour d'assises n'a donc pas été saisie de cette demande.

**Pourtant :**

**Si après la question à laquelle les jurés ont répondu OUI « Y a-t-il eu VOLONTE de tuer ? »,** il leur avait été demandé « Le meurtrier de la mère des enfants doit-il être déchu de l'autorité parentale ? », ils auraient sans doute répondu OUI également !

**• La loi du 9 juillet 2010, dans son article 9, a modifié l'article 378 du Code civil qui stipule expressément :** « *Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale par une décision expresse du jugement pénal les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime sur la personne de l'autre parent* ».

**Les avocats et l'avocat général connaissaient-ils la loi de juillet 2010 ? On peut en douter !** Sinon, pourquoi n'ont-ils pas voulu demander le retrait de l'autorité parentale ?

Il a été répondu à Mmes DUPRESSOIR que lorsque le père sortirait de prison tous les enfants seront majeurs.  
**Or, le problème n'est pas là : il est au plan symbolique vis-à-vis des enfants !**  
Que peuvent penser les enfants d'une justice qui laisse au meurtrier de leur mère l'autorité parentale ???

**La loi de juillet 2010 doit être améliorée sur ce point : l'autorité parentale doit être SUSPENDUE SYSTEMATIQUEMENT lorsqu'un parent a assassiné l'autre, en attendant le jugement, et RETIREE SYSTEMATIQUEMENT, de par la loi, après condamnation, sans qu'il soit besoin qu'il y ait une demande des parties civiles.**

**En aval, concernant notamment :**

### **1. Le versement d'une assurance décès de la victime qui est dû à son meurtrier**

Noëlle avait contracté une assurance décès via son entreprise, l'hôpital dans lequel elle était infirmière aux urgences. Après sa mort, logiquement, le capital décès devait être versé : 50 % aux enfants, 50 % au conjoint ! Rien n'est prévu par les textes de loi permettant de ne pas verser le capital-décès d'une assurance contractée par une victime à un homme qui a assassiné celle-ci !!! L'hôpital et l'assurance, scandalisés par ce cas particulier, ont à ce jour « retenu » les sommes en question, en toute illégalité.

Nous considérons qu'une loi doit prévoir ce genre de situation – malheureusement sans doute pas unique ! – afin que cet argent puisse revenir aux enfants de la victime et non à son meurtrier !

### **2. Refus du juge d'instruction de délivrer une copie du certificat de décès du médecin légiste**

Malgré des demandes répétées des soeurs de la victime, le juge d'instruction a toujours refusé de donner une copie du certificat de décès du médecin légiste, alors que celle-ci était absolument nécessaire. Ce document est indispensable pour justifier en fait qu'il ne s'agit pas d'une mort volontaire par suicide.

Le notaire avait beaucoup insisté sur la nécessité de ce document :

- pour pouvoir assurer la maison où le crime avait été commis et la voiture où le corps avait été transporté (qui étaient sous scellées), afin que les enfants ne soient pas lésés dans la succession s'il arrivait quelque chose à la maison.
- pour pouvoir faire arrêter les dettes à la date du décès par assassinat auprès des organismes assureurs ou autres.

**Là encore, la loi doit prévoir L'OBLIGATION de délivrer une copie de ce document indispensable**

pour différentes démarches et non laisser cela à la décision d'une personne car c'est ajouter des souffrances supplémentaires à des victimes obligées de se débattre contre les administrations pour obtenir des papiers nécessaires.

### **3. Les demandes de justification répétées de la CAF**

La CAF est revenue auprès de Mmes DUPRESSOIR (qui ont une « délégation » d'autorité parentale, à plusieurs reprises, pour leur demander « **de justifier que les parents ne peuvent pas s'occuper des enfants** », (sic !) alors qu'elles ont fourni le jugement de la délégation d'autorité parentale et **expliqué plusieurs fois qu'elles s'occupaient des enfants parce que la mère avait été assassinée par leur père et que celui-ci était en prison**, en donnant l'adresse de la prison !

### **4. La domiciliation du meurtrier par la banque au domicile des soeurs de la victime**

Plusieurs courriers et relevés bancaires ont été adressés par la banque au domicile des soeurs de la victime, ajoutant là encore de la souffrance à celles vécues au quotidien... alors que les banques demandent en général des justificatifs de domicile d'une part et que d'autre part l'adresse de la prison avait été communiquée à la banque !

### **5. Les impôts**

Le meurtrier ne s'est occupé de rien après son crime : il n'a pas fait de déclaration de succession auprès des impôts, alors qu'il était la seule personne habilitée à la faire, (déclaration qui doit être faite dans les 6 mois suivant le décès), ce qui a aussi bloqué la succession. De plus le service des impôts demandait des pénalités pour non paiement de ceux-ci !

**L'arrêt de la Cour d'Assises rendu au civil le 18 janvier 2013 pour indemniser les préjudices moraux et économiques**

## 1. Au titre des préjudices moraux

**Cet arrêt est réellement scandaleux quant aux indemnités à payer à une famille complètement « détruite » par cet assassinat, tant pour les préjudices moraux qu'économiques.**

Il convient de rappeler que Monsieur **Bernard Tapie**, en 2008, a reçu de l'Etat 285 millions dont 45 millions pour « **préjudice moral** » dans le règlement du litige commercial qui l'opposait au Crédit Lyonnais concernant la revente d'Adidas en 1993.

### -Préjudice moral des enfants

**Pour le préjudice moral d'avoir leur mère assassinée, les enfants se voient attribuer entre 18 000 € et 25 000 € selon leur âge**, compte tenu « *qu'à leur préjudice d'affection s'est ajouté pour les plus jeunes, un véritable bouleversement dans leurs conditions d'existence, puisqu'ils ont été contraints d'aller habiter loin de la maison où ils avaient vécu en famille* ». *Le préjudice moral est-il lié seulement à l'âge ?*

[NB : 4 des 5 enfants vivaient au domicile familial au moment du meurtre de leur mère].

### -Préjudice moral de la mère et du père de Noëlle DUPRESSOIR-GORECKI

**Pour le préjudice moral d'avoir eu leur fille assassinée, la mère et le père se voient allouer 13 000 € chacun, du fait que « Madame Noëlle GORECKI ne vivait plus au foyer de ses parents au moment des faits » !**

[NB : il semble normal qu'une mère de famille de 45 ans avec 5 enfants ne vive pas au domicile de ses parents... ce n'est pas pour autant que des liens d'affection forts n'existent pas entre les parents et leur fille !]

### -Préjudice moral des frères et sœurs

Les frères et sœurs se voient attribuer 6 000 € chacun/e... « *Attendu qu'au moment des faits, Noëlle GORECKI, leur soeur, ne vivait pas ne vivait plus sous même toit que ses frères et sœurs ; que les procès-verbaux d'audition ne font pas état de relations particulièrement étroites entre la victime et les autres membres de la fratrie* ». {Même remarque que ci-dessus}.

Contrairement à ce qu'affirme cet arrêt, des liens étroits associaient les 3 sœurs... mais le Président de la Cour d'Assises a refusé de les auditionner (des preuves de ces liens étroits étaient pourtant dans le dossier)... S'il les avait auditionnées, Nathalie et Dominique DUPRESSOIR aurait pu notamment, par exemple, faire valoir les nombreux messages et SMS angoissés de leur soeur !

La vie quotidienne avec les enfants de leur soeur, chacune des démarches entreprises pour sauvegarder les intérêts des enfants, les courriers destinés à l'assassin qui arrivent à leur domicile, etc... tout cela leur rappelle à chaque instant l'assassinat tragique de leur soeur !

**5La Cour**, en se basant uniquement sur le fait qu'au moment de l'assassinat, les 3 sœurs ne vivaient pas ensemble, **ne tient absolument pas compte de la prise en charge des enfants de leur soeur et des conséquences en terme psychologique que cela a entraîné, et donc de l'important préjudice affectif et psychologique vécu par Mmes Dominique et Nathalie DUPRESSOIR.**

## 2. Au titre des préjudices économiques

**L'arrêt en la matière est non seulement stupéfiant mais totalement inacceptable !**

**« Attendu que si le choix fait par les dames DUPRESSOIR de venir en aide à leurs neveux et nièces les honore, il ne constitue pas un préjudice direct et certain causé par le crime dont Fabrice GORECKI s'est rendu coupable ; que la Cour ne saurait donc le condamner, dans le cadre d'une audience sur intérêts civils, à indemniser ses belles-sœurs au titre des dépenses qu'elles ont bien voulu engager pour ses enfants comme s'il s'agissait d'une conséquence directe du meurtre de Noëlle GORECKI »**

Affirmer le fait que Mesdames Dominique et Nathalie DUPRESSOIR s'occupant au quotidien depuis 2 ans et demi des 3 plus jeunes enfants de leur soeur assassinée n'aurait rien à voir avec le meurtre de celle-ci est incroyable ! Tous les préjudices personnels, important économiquement, causés par cette situation et toutes les dépenses qu'elles ont « bien voulu engager » sont totalement niés !

**Mesdames Dominique et Nathalie DUPRESSOIR ne perçoivent donc aucune indemnité, aucun dédommagement, pour toutes les dépenses que cet assassinat de leur soeur a entraîné pour elles !**

**Cet arrêt est donc particulièrement inique pour Mesdames Dominique et Nathalie DUPRESSOIR qui ont pris en charge les enfants de leur soeur assassinée, du fait de cet assassinat, ce qui a complètement bouleversé leur vie personnelle, et leur a fait engager d'énormes dépenses qui n'auraient pas eu lieu sans ce meurtre, comme notamment changement de lieu d'habitation et de travail (venir de Toulouse en région Ile de France pour Dominique DUPRESSOIR ! – déménagement pour Nathalie DUPRESSOIR également – de très nombreux frais annexes à l'éducation et l'entretien des enfants, etc...).**

Bien évidemment, elles vont faire appel de cet arrêt, mais cela constitue encore des dépenses importantes d'avocat, et l'impossibilité de « faire son deuil » psychologiquement.

\*\*\*\*\*

### **En conclusion**

Voilà de nombreux dysfonctionnements vécus au quotidien par les enfants victimes et/ou celles et ceux qui les ont pris en charge, qui font de la vie quotidienne un vrai « parcours du combattant » ou qui viennent ajouter de la douleur régulièrement... et dans le cas présent « des combattantes », femmes courageuses !

**L'Association « Du Côté Des Femmes » demande instamment au gouvernement, à la Ministre des droits des femmes, à la Ministre de la Justice et à la Ministre de la Famille, de prendre en considération ces différents dysfonctionnements afin d'apporter les modifications législatives ou réglementaires nécessaires le plus rapidement possible, et notamment dans la nouvelle loi-cadre prévue au printemps.**

## TEMOIGNAGE \_YASMINA EL JABRI

### HISTORIQUE

- Depuis 2004 Vie Marital avec mon compagnon et mon fils de 12ans né d'un 1er mariage
- 2005 Naissance de notre fils Nael
- 2006 cessation de mon conjoint de tout rapport physique et sentimental avec moi
- Mon ex a développé avec notre fils une relation fusionnelle allant même jusqu'aux attouchements (il lui embrassait le sexe) (voir attestation et témoignage de mon grand fils (mais **personne nous nous a cru**)
- 2010 Découverte de l'infidélité de mon conjoint avec la maitresse d'école de notre enfant qui pour moi représente une situation sordide et propice et a encore plus déséquilibré cet enfant déjà malmené par cette séparation.
- Attestation de complaisance se trouvant dans son assignation des enseignants et de la directrice de l'école ou est scolarisé mon enfant (évidemment tous sous l'influence de leur amie la maitresse d'école de mon fils et la maitresse du père)
- 3 Plaintes au pénal contre mon ex pour coups et blessures et harcèlement moral depuis octobre 2012 (toujours en attente)
- Décembre 2012 déménagement de mon ex et installation avec la maitresse d'école
- Janvier 2012 Le conflit juridique a démarré par la réception à mon domicile d'une assignation de mon ex sans avis préalable et à ma grande surprise car je n'aurais jamais pensé qu'il irait jusqu'à une procédure judiciaire. J'ai alors décidé de prendre un avocat pour me défendre, avec l'objectif d'obtenir la garde exclusive, non seulement pour les raisons de son agressivité vis-à-vis de moi-même (3 dépôts de plainte pour coups et blessures et harcèlement moral et son comportement malsain avec notre enfant ) mais surtout pour ma peur de laisser Nael sous l'influence néfaste et déséquilibrée de son père qui est un pervers narcissique et un grand manipulateur,

Cette assignation contenant 146 pages bien préparés depuis des mois (attestations des enseignants de l'école, parents d'élèves etc.) de son avocate Maitre Véronique Chauveau du cabinet CBBC

- Mon ex faisait parti de l'association parents d'élève donc il avait une grande influence sur l'école et ses enseignants ainsi que sur les parents d'élèves

L'assignation fut suivie de lettres recommandées successives a raison de 7 lettres RAR par semaine ainsi que de dizaines de SMS par jour, j'ai déposé plusieurs mains courantes pour que le harcèlement cesse mais personne ne prend en considération mes demandes, les policiers prennent acte mais aucun suivi derrière

J'ai du faire 17 mains courantes ainsi que des membres de ma famille qui ont été harcelé par mon ex par des coups de téléphone et des insultes racistes etc. mais toujours aucune réaction des policiers (mes mains courantes sont restées sans suite)

Nous sommes passé devant **le JAF Madame Sophie Bardiau le «31 janvier 2012 qui a décidé d'une garde alternée temporaire malgré le conflit grave entre les parents**, malgré les attestations de membre de la famille et amis qui démontrent que le papa a un comportement ambigu avec son petit garçon de 7ans, malgré les plaintes au pénal coups et blessures et harcèlement moral

La juge n'a pas tenu compte de ses arguments et elle a assigné 2 experts, l'un social et l'autre pédopsychiatre **Mr Bensoussan**

Les expertises de Me Mailliet (enquêteuse sociale désignée par le JAF) ont conclu dans sa préférence pour une garde alternée. L'expertise de Mr Bensoussan a laquelle Nael, mais aussi Ilyas mon grand fils ont participé, s'est passée bizarrement puisque en fait il ne m'a reçu que 10 minutes et plus d'une heure et demie pour mon conjoint.

Les conclusions de cet expert ont aussi privilégié la garde alternée, à ma grande surprise et Mr Bensoussan n'a pas tenu compte de mes craintes, mes plaintes et le harcèlement moral que je subis depuis plus de 8ans, il a estimé que ce conflit ne mettait pas en danger notre petit garçon. Cette expertise a été un grand choc et une grande injustice pour Nael et moi-même.

J'ai été surprise un jour d'entendre Nael me dire que Papa lui a dit qu'il gagnerait, et que de toute façon le Juge avait décidé que c'était Papa qui avait raison... ceci a été enregistré. J'étais interloquée de m'apercevoir encore de la manipulation de mon ex sur notre fils et d'entendre un enfant de 6 ans parler de juge et d'avocats.

- Avril 2012 je reçois une 2<sup>ème</sup> assignation pour la liquidation de partage et une demande d'indemnités d'occupation d'une somme exorbitante alors que j'habitais dans cet appartement avec notre fils  
- Juin 2012 j'ai alors décidé en Juin 2012 de déménager pour m'éloigner de cet environnement néfaste, et de la proximité toxique de mon ex , et je me suis installé à Neuilly sur Seine. J'en ai profité pour inscrire Nael à l'école de Neuilly pour sa rentrée, ce qui était en mesure d'arranger les 2 parties, puisque mon ex travaille aussi à Neuilly et a toujours estimé que cette ville disposait d'écoles de qualité je décide de déménager et aller habiter ailleurs pour éviter de payer des indemnités d'occupation J'ai aussi décidé d'inscrire Nael pour l'éloigner de l'école de Colombes aux dysfonctionnements et abus évidents, mais aussi à cause des évènements qui ont eu lieu à l'école ou son père est omniprésent afin de mieux manipuler les fonctionnaires qui y travaillent. Suite à mon intervention auprès de l'école, et contre la prise de parti de la Directrice, mon ex a entrepris des démarches à mon encontre auprès du service juridique de la ville de Colombes et auprès des élus de la en m'accusant d'intentions malveillantes et de diffamation à l'encontre de l'Ecole Marcel Pagnol et du centre de Loisirs.

### **- Juillet 2012 je tombe gravement malade, le médecin décide de m'opérer**

- Juillet 2012 mon avocate fait un référé pour demander au juge d'interventir les vacances d'été étant donné mon état de santé et de changer l'école de mon enfant  
- Ce référé a fait l'objet d'un rejet catégorique et illogique prétextant qu'il ne fallait pas déplacer l'enfant de son environnement alors que l'école de Neuilly est sans nul doute de meilleure qualité, et que l'inscription à Neuilly rend service aux 2 parents, l'un habitant le père travaillant à 200m de l'école

Une fois de plus mon ex conjoint obtient tout ce qu'il veut de la justice alors que j'ai des éléments frappants dans mon dossier

- Aout 2012 Mise en vente de l'appartement

Pendant toute cette période, le harcèlement a continué à coup de SMS incessants auxquels j'ai fini par ne plus répondre, mais ses provocations n'avaient de but que de me faire répondre pour démontrer à des tiers à quel point il était la victime et le père parfait mais surtout utiliser nos échanges pour constituer un volume appréciable dans un dossier dont la défense est plutôt inconsistante.

Depuis, la situation se dégradée encore plus. J'ai essayé à plusieurs reprises de repartir sur une relation moins conflictuelle, mais à chaque fois que j'ai tenté par un message d'apaisement, j'avais en retour un message long rempli de critiques, d'accusations et d'inepties. Allant jusqu'à demander des témoins à une éventuelle discussion.

Mon ex conjoint se garde de bien me laisser hors de tout évènements liés à l'école de Nael, et il a même été jusqu'à changer le numéro de sécurité sociale de Nael sans me prévenir alors que notre fils est rattaché à mon assurance depuis sa naissance. Ceci a fait l'objet d'un courrier sans réponse.

J'ai remarqué que Nael a toujours été déclaré sur les déclarations fiscales de mon ex . L'objectif de déduire la part correspondante exclusivement sur ses impôts alors qu'à la fin de mon congé de maternité et quand j'ai repris un travail je lui avais expressément demandé qu'il n'oublie pas d'inscrire Nael sur ma déclaration, car c'est lui qui me remplissait ma déclaration d'impôts. Il m'a dit qu'il s'en occupait mais en fait j'ai récemment découvert qu'il ne l'a en fait jamais fait, et ne m'en a jamais reparlé. J'ai la aussi envoyé un courrier après un rendez-vous à la perception qui m'a donné gain de cause, et ce courrier lui aussi est resté sans réponse à ce jour.

- Novembre 2012 passage devant le JAF de Nanterre (La juge Mme Bardiau Sophie) pour un jugement définitif.

La juge décide de ne rien changer et de laisser la situation comme elle est c'est à dire (garde alternée, petite pension de 400€ alors que mon ex gagne 15 000€ net par mois, laisser Nael à côté de l'école de son père sans prendre en considération mes difficultés professionnelles, mes contraintes de déplacement quand je dois emmener mon fils d'une ville à une autre les matins très tôt et ensuite repartir à mon travail . Je dois me lever à 6h00 du matin, emmener mon fils à son école à côté de son père et reprendre la route pour aller à mon travail et idem pour le soir. Alors que le père travaille à proximité de mon domicile et qu'il suffit de changer d'école à Nael pour soulager tout le monde

Comme le père refuse catégoriquement, la juge suit bien évidemment son raisonnement et lui donne tous les droits

- Novembre 2012 je décide de faire appel au tribunal de Versailles (mon avocate fait le nécessaire auprès d'un Avoué en respectant le délai des 30 jours

- Décembre 2012 j'apprends que l'avoué de Versailles a **oublié** d'enregistrer l'appel et donc je perds tous mes droits juridiques pour faire appel

Donc il ne me reste que mes yeux pour pleurer cette injustice, j'ai écrit au Bâtonnier de Versailles ainsi qu'au président du Tribunal de Versailles mais en vain

Mon cauchemar continue, mon ex continue de me harceler de courriers RAR et de SMS mais personne ne fait rien, ni le tribunal ni le commissariat de police, tout le monde ferme les yeux

Je vis une grande injustice et je ne sais plus vers qui me tourner, j'ai perdu confiance en la justice je suis désespérée, meurtrie et anéantie par les décisions de justices concernant la garde mon fils et je suis consternée de non réactivité de la justice quand il s'agit d'agression et de harcèlement  
Tout le monde ferme les yeux voici ma conclusion

Alors devrions-nous faire confiance en la justice ?? C'est ma grande question

Vu mon historique je répondrais **NON JE NE FAIS PAS CONFIANCE**



CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE  
RAYMOND-POINCARÉ

104 Bd Raymond-Poincaré  
92380 Garches  
Standard : 01.47.10.79.00  
contact-poincaré.garches  
@rpe.ap-hop-paris.fr

**Centre médico-judiciaire**

Médecine légale  
Service expert  
Près la cour d'appel de Versailles  
Chef de Service :  
Pr. G.LORIN DE LAGRANDEMAISON

Antenne mobile : 01 47 10 70 29

Consultation : 01 47 10 76 98  
Télécopie : 01 47 10 76 99

Coordination médicale :  
Dr N. BOUROKBA

Médecins :  
Dr. A. CHADDAD  
Dr R. CHAKHTAKHTINSKY  
Dr J. EI AHMAR  
Dr. E. GUIKOV  
Dr A. LIBISSA  
Dr F. MATHY  
Dr R. POMPIER  
Dr K. SHABANDER  
Dr D. VENIEL

ASSISTANCE PUBLIQUE  HÔPITAUX DE PARIS

RAYMOND-POINCARÉ

**CERTIFICAT MEDICAL ETABLI  
SUR REQUISITION**

Je soussigné **Docteur LIBISSA Alexandre**

requis par **M. BERILLAC Xavier**, commissariat de **COLOMBES**,

Afin d'examiner **Mme EL JABRI Yamina**

née le 28/08/1973, âgé de 38 ans

Prête serment d'apporter mon concours à la Justice en honneur et conscience.

DUPLICATA

**Déclarations de la victime**

Le 04/12/2011 à **COLOMBES**, **Mme EL JABRI Yamina** dit avoir été une fois de plus victime de violences volontaires à son domicile de la part d'un individu connu qui lui aurait tordu le bras droit et tenté de l'étrangler avec ses mains.

**Doléances actuelles**

Douleur au bras et au cou et dans le dos

**Antécédents médicaux, vulnérabilité**

Ces faits sont mentionnés avec l'accord de la victime, selon les règles du respect du secret professionnel

Absence d'antécédent médical en rapport avec les violences subies.

**Examen clinique, retentissement fonctionnel**

réalisé le 07/12/2011

Délai écoulé depuis les faits : trois jours

examen du cou : lésions à type de griffure de 8cm et 5cm face postérieure à hauteur de la base du cou et une autre de 3 cm face antérieure à hauteur du sternum ;  
Membre supérieur droit : ecchymose de 2cm face externe du bras ; ecchymose de 2cm face dorsale du poignet et une autre de 2cm face dorsale de la main ;  
Rachis dorsolombaire : douleur à la palpation des masses musculaires para vertébrales à hauteur des omoplates

EL JABRI Yamina- p 1 / 2



### Certificat médical antérieur

Le certificat initial établi le 05/12/2012 Dr Liès DJEDDOU fait état des lésions suivantes :

« ...dermabrasions thoraciques et base du cou ; hématome de la face dorsale de l'avant-bras droit... »

### Radiographies et examens complémentaires

Aucun examen complémentaire n'a été pratiqué.

### Conclusion

Sous réserve de complications actuellement imprévisibles, les lésions décrites ci-dessus ainsi que le retentissement fonctionnel qui en découle, entraînent une Incapacité Totale de Travail de

**Trois jours** à compter des faits

Cette ITT ne tient pas compte du retentissement psychologique, qui pourra être évalué ultérieurement par un spécialiste.

Ce rapport est établi en deux exemplaires : un original, à remettre à l'officier de police judiciaire requérant, l'autre, portant la mention « duplicata » à conserver par la victime.

Aucun document n'y est annexé.

Fait à La Garenne Colombes, le 07/12/2011

CENTRE MEDICO-JUDICIAIRE  
HÔPITAL RAYMOND POINCARÉ  
92380 GARCHES  
Tél. : 01 47 10 76 98  
Fax : 01 47 10 76 99

Docteur **LIBISSA Alexandre**



## TEMOIGNAGE \_Pudepièce Valérie

Mme PUDEPIECE Valérie  
10 Chemin de Moutin  
33640 PORTETS

Le 19 Février 2013

Madame La Ministre,

Les évènements récents, ainsi que mon histoire personnelle, m'amènent à vous écrire ce courrier. En tant que femme, mère, je reste consternée par les moyens utilisés par certains pour se faire entendre. J'ai bien compris que la justice et les instances voulaient favoriser les pères. Je peux me permettre de dire cela, dans la mesure où je suis directement concernée par ce sujet. Etant victime de cette mode, de la garde au père à tout prix. Et bien dépouiller une mère de son enfant pour faire plaisir au père, n'est pas une solution. Parler d'égalité me semble déplacé, dans la mesure où seuls les hommes obtiennent l'égalité de cette manière. Nous, les femmes, sommes toujours avec les salaires les plus bas, les emplois peu valorisants, des traitements de harcèlement au travail et une perpétuelle prise en charge des enfants et des tâches ménagères. Et cela ne change pas avec les années. Les femmes n'ont obtenu aucune avancée en terme d'égalité, au contraire, elles ont même perdu la primauté d'élever les enfants qu'elles ont porté et mis au monde. Par contre, les pères ont obtenu la garde alternée, voire même la garde des enfants. Ils restent avec des salaires supérieurs, à des postes de pouvoir et peuvent avoir une vie économique.

Tout ce que j'ai pu observer autour de moi, ce sont des pères qui ne demandent pas la garde de leurs enfants, car ils mettent une priorité sur leur travail, leurs loisirs et leurs rencontres.

Ceux qui demandent la garde de leurs enfants, le font à chaque fois, pour avoir un moyen de pression sur leurs ex-compagne, pour payer moins d'impôts et toucher éventuellement des allocations. De toute manière, ce sont à chaque fois leurs nouvelles compagnes ou leurs mères, qui prennent en charge les enfants.

Alors, de telles actions me mettent en colère. Comment expliquez-vous, qu'une audience soit diligentée en urgence pour ce père, alors que d'autres attendent des mois, voire une année entière pour que leur affaire soit jugée ! Je sais de quoi je parle. J'ai fait une demande en Juillet 2011 et **je passe en audience, seulement en Avril 2013 !**

Pourtant, en regardant de plus près, il faut avoir une personnalité sacrément obstinée et avoir un goût prononcé pour la mise en scène, pour avoir agis, comme l'a fait ce père retransmis en haut d'une grue. Il a un comportement pathologique de toute puissance, propre au pervers manipulateur, qui a un goût extrême pour la mise en scène. **Et on accepte de revoir sa situation, alors qu'il a soustrait l'enfant à sa mère et qu'il est reconnu comme violent !**

C'est consternant. Imaginez ce pauvre enfant qui va être livré en pâture à une telle personnalité, avec la bénédiction de la justice. Et cette mère qui va devoir à nouveau être obligée de rencontrer ce père caractériel. Au nom du partage de l'enfant ? Je ne vois pas où est l'intérêt supérieur de l'enfant dans ce cas-là.

Le père devrait être suivi psychologiquement surtout. **Une médiation ne servira à rien, face à un individu de cet acabit.** Une médiation peut-être utile, dans le cas où les parents arrivent encore à communiquer.

Je me permets de dire tout cela, car je sais de quoi je parle. Je parle de vécu, de réalité, car **pour ma part, je fais partie des femmes que la justice a dépouillé de son enfant, pour faire l'expérience du père, puisque c'est la mode.** Il faut satisfaire les pères à tout prix. On est dans l'intérêt supérieur du père et non plus de l'enfant. Même si les enfants demandent à rester avec leur mère, on les confie quand même au père. Et bien que les ¾ des pères ne demandent pas la résidence principale de leurs enfants, parfois les juges, confient quand même les enfants au père.

**J'ai été privée durablement de ma fille, alors qu'elle n'avait que 18 mois, parce que le père m'a inventé une dangerosité pour obtenir la garde de notre bébé.**

Une fois qu'il l'a obtenu, après m'avoir bien dénigrée auprès des services sociaux, qui se sont engouffrés dans la brèche, il l'a confié à sa mère, puis à ses conquêtes successives. Il était obsédé par le fait de toucher les allocations familiales et la demie-part qu'il allait obtenir pour les impôts. Il l'a met en danger régulièrement, en la laissant sans surveillance. Il l'a laissée seule à plusieurs reprises dans sa voiture, seule à la maison, seule sur le plateau du Larzac, alors qu'il partait faire du parapente. Elle a des accidents régulièrement. Elle a même eu la clavicule de cassée en 2011, suite à une « chute ». **Cela fait 5 ans que je me bats en justice pour retrouver la garde de ma fille, sans aucun résultat.** Si ce n'est me faire dénigrer gravement à chaque audience, me faire sanctionner financièrement gravement. Je la vois peu. **J'ai un droit de visite seulement aux vacances scolaires.**

J'ai même moins de droit qu'un père ! Je paie 100 euros de pension, alors que je gagnais à ce moment-là 600 euros par mois et le père de ma fille a 1800 euros par mois ! Actuellement, je n'ai que 468 euros par mois pour vivre et je paie toujours 100 euros de pension. Je suis privée du seul enfant que j'aurais, puisque j'ai 47 ans. Bafouée dans mes droits les plus élémentaires. Mon autorité parentale n'est jamais respectée par le père, ni par la justice. On m'a inventé une dangerosité et les services sociaux n'ont pas hésité à se procurer un certificat médical qu'ils ont produit contre moi. Alors même que ce certificat médical a été obtenu auprès d'un pédiatre qui n'était pas le pédiatre de ma fille et qui ne m'avait pas reçu en consultation. **Ce certificat a été reconnu comme tendancieux et de complaisance par l'Ordre des Médecins de Midi-Pyrénées.** Le pédiatre a été sanctionné par un blâme. Malgré cela, les juges continuent à clamer que je suis dangereuse et ne m'ont pas rendu ma fille. Pourtant la supercherie a été démontrée. Ainsi, ma fille a été privée de sa maman, dès ses 18 mois, pour satisfaire la demande du père.

Et l'enfer a commencé pour nous deux. **Car le père se sert de ma fille, pour m'atteindre et me nuire de la sorte.** Et il se met en scène en permanence, se faisant passer pour la victime, alors qu'il brutalise notre fille et la néglige gravement. Je le signale, je me fais sanctionner et on dit que je harcèle le père, alors que je tente seulement de protéger ma fille. Cela fait 5 ans que cela dure. Et que **ma fille réclame en permanence à venir vivre avec moi et se plaint de maltraitances.** Elle ne rencontre qu'indifférence. Peut-être devrais-je monter en haut d'une grue pour me faire entendre. Mais je n'ai pas le goût de la mise en scène. Et il est fort à parier que si je fais ça, la police m'attrapera et me mettra en hôpital psychiatrique. Sans compter que ma fille me verra à la télé et sera choquée par un tel comportement. Et je l'ai comprendrais, car c'est choquant d'agir comme cela. Il faut être déséquilibré.

**Dans mon affaire, jamais les preuves que j'apportais n'ont été prises en compte.** Le père m'accusait verbalement, sans apporter de preuves, le juge le marquait dans le jugement. Et c'était indélébile. La juge des enfants quant à elle s'est acharnée pendant 4 ans sur moi, soutenant ouvertement le père. J'ai fini par porter plainte contre elle, mais bien évidemment cela a été classé.

Tous les juges se sont alignés sur ce qu'on dit les services sociaux et n'en démordent pas, malgré les preuves que j'ai apportées, démontrant qu'ils avaient basés, leurs propos, sur ce que leur avait dit le père.

Pour se faire une idée objective de la situation, il faut entendre les deux parties, cela s'appelle le contradictoire. Si l'on consulte qu'une seule partie, cela s'appelle de la partialité.

Dans le cas de mon affaire, ils ont agis avec une grande partialité. Pour ma part, je n'ai plus aucune confiance en la justice française.

Je vous prie de croire, Madame La Ministre, en l'assurance de ma considération distinguée.

Mme PUDEPIECE Valérie

## Témoignage\_Nasséra CHERIGUENE

**Mon ex-mari m'a mis à la porte mais il ne l'a pas reconnu devant le JAF. Il m'a insulté, proféré des menaces, pousser à la porte. la JAF en référé m'a donné la garde de mes enfants alors âgés de 2 ans et 3 ans.**

Quelques mois plus tard, en non conciliation, la JAF a décidé de me « désenfanter » du jour au lendemain et me fait payer 800 euros de pension alimentaire pour les enfants et 1000 euros pour Monsieur qui a ouvert un magasin le lendemain de notre départ du domicile avec les enfants : il est en déficit. Cette pension représente près de la moitié de mon salaire.

J'ai fait appel, et la Cour a considéré que ma fille qui a 4 ans avait de bons résultats scolaires. Mes constats de dangers pour les enfants n'ont même pas été lu. En parallèle, le Procureur avait demandé une enquête sociale chez le père : suite aux constats de dangers pour mes enfants. Mes enfants ont été interrogés en présence de leur père . Je n'ai jamais été interrogée ni visitée, et les enquêtrices ont préconisé une enquête plus poussée. Le Procureur a classé sans suite et ne fournit même pas à mon avocat, les résultats de l'enquête....

JE continue à subir des harcèlements de mon ex-mari : il a porté plainte contre moi pour :

- soustraction d'enfants : alors que la procédure de divorce n'était même pas lancée,
- "mutilation" de mon fils : il a dû être opéré en urgence, le papa était au courant, je l'ai informé, il n'est même pas venu le jour de l'opération
- non présentation d'enfants : j'ai récupéré mes enfants un vendredi soir très malade, monsieur m'a autorisé à les garder pendant une semaine mais l'état des enfants s'est dégradé, j'ai supplié leur père de me les laisser, j'ai dû les garder, il a fait intervenir la police trois fois qui sont venus vérifier que les enfants étaient avec moi, leur père imaginant que j'avais emmené mes enfants chez mes parents (il ne veut surtout pas que nos enfants soient en contact avec leurs grands-parents),

J'ai été entendue 4 heures et demi par un inspecteur, j'ai apporté toutes les preuves que toutes ces plaintes n'étaient qu'allégations pour que le Procureur décide d'un classement sans suite. J'ai été considérée comme une criminelle : on a pris mes empreintes de doigts, on a pris des photos de face et profil. Le père de mes enfants se réjouissait de me faire "placer en garde à vue".

Cela fait un an que j'allais chercher mes enfants à la sortie des classes à 16h30 et depuis que la maitresse de mon fils m'a informé de possible problème d'audition, le père a décidé de ne plus me permettre de les prendre à 16h30. Le père a changé l'école de mon fils en pleine fin d'année scolaire pour désaccord avec la maitresse : mon fils n'a que 3 ans.

Mon fils doit être opéré des amygdales, le père refuse l'opération alors que notre fils souffre et risque un retard dans son développement intellectuel du fait d'un problème d'oxygénation du cerveau. Je dois passer devant le JAF pour m'autoriser à opérer notre fils.....

Mes enfants ne veulent plus aller chez leur père, ses voisins savent que c'est un homme "dangereux" mais il est dans un village, tout le monde a peur. Je n'ai même pas mes enfants au téléphone, je ne sais rien de ce qu'ils font, je suis obligé de m'adresser aux maîtresses par téléphone pour savoir comme vont mes enfants.

Le pédopsychiatre m'a conseillé de ne pas appeler pour éviter que notre fille me supplie de venir la chercher tout de suite et qu'elle pleure longuement au téléphone.

## Témoignage \_Alitti Bénédicte

Bénédicte ALITTI

22 Bis les jardins du moulin

84300 LES TAILLADES

Maman d'un garçon de 13 ans, Sylvain, voici en quelques mots le calvaire que la justice aura imposé à mon fils, accessoirement à moi-même ...

Une séparation il y a onze ans. Pendant toutes années, Sylvain a vécu une seule année avec moi.

Son père est ce qu'on appelle communément un « pervers narcissique ». Concrètement, après avoir tenté de me détruire par les mots, puis par les viols à répétition puisque j'avais le mauvais goût de « résister », il s'en est pris à Sylvain, après notre séparation. En effet, son propre fils demandait à vivre avec sa mère ...et à pouvoir lui parler le soir au téléphone (il avait 3 ans)...

A partir de là, un véritable acharnement pour rabaisser Sylvain, le convaincre qu'il n'aimait pas sa mère, qu'il fallait le soigner pour le débarrasser de cet amour. Des sévices discrets et improuvables : privation de nourritures, ascension d'un sommet sans cordage, coups discrets dans les cotes (les bleus ne se voit pas)...

Suite à différentes décisions de justice, SANS JAMAIS ENTENDRE LA PAROLE DE MON FILS, à aucun moment, alors qu'il clame sa souffrance depuis 10 ans, l'autorité parentale m'a été retirée, ainsi que tout droit de visite, car j'avais accusé le père « d'alcoolisme et de manquement à l'éducation ».

Je n'ai pas vu mon fils depuis 5 mois.

Voilà le bien que fait la justice au nom de la protection de l'enfance et du maintien du lien parental ... Chercher l'erreur !

## TEMOIGNAGE D'UN GRD PERE PEDIATRE

Objet: **Les « nocifs »**

Date: lundi 16 novembre 2009

Bonjour,

**Voilà, je suis un homme, j'ai 60 ans, je suis marié et j'ai trois enfants**, l'ainé a 36 ans, ma fille 31 ans et mon fils cadet 22 ans. Ces trois enfants je les aime plus que tout au monde ( enfin... j'aime aussi très très fort ma femme)Ma fille a rencontré un pervers narcissique avec qui elle a eu un petit garçon qui aura bientôt 2 ans. Tous les trois ont vécu dans un petit appartement où le bébé a été témoin de **violences verbales et physiques**, les parents du nocif ont alors pris en charge le couple et l'enfant.

Mais les violences ont recommencées au domicile de ces derniers, ma fille se retrouvant même à la rue en chemise de nuit, le bébé de trois mois restant chez les grands parents. Elle a pu récupérer ses affaires, porter plainte à la gendarmerie qui n'a pas donné suite et se réfugier chez nous sans le bébé (je rappelle son âge 3 mois)

Une semaine plus tard elle a pu récupérer son enfant et après plusieurs allers-retours à leur appartement avec des violences à la clé, ma fille a quitté son domicile pour se protéger et protéger son bout de chou. Depuis 10 mois, elle vit avec nous et c'est formidable de voir ce petit bonhomme se développer.

Une intervention du Jaf a été nécessaire et le nocif a été tiré de sa prison ( oui... j'ai oublié de dire que depuis l'âge de 16 ans ce garçon a trainé dans les rues alors que les parents ont une situation professionnelle ne laissant pas augurer une telle dérive)les turpitudes de ce jeune homme et la violence contre ma fille l'ont conduit à une incarcération depuis juin 2009 dont il sortira en décembre suite à une remise de peine.

Le jaf a donc décidé des visites en point rencontre pendant trois mois, puis des visites sans hébergement pendant 1 mois et enfin 1 week end sur deux et les petites vacances. Les grands parents paternels et le « nocif » n'ont pris aucunes nouvelles de l'enfant jusqu'à la décision du jaf et depuis le papa? Il écrit régulièrement depuis sa prison pour relancer et menacer ma fille, la mère du nocif a enfin téléphoné pour venir voir le petit, mais après + de 8 mois sans voir l'enfant, elle n'a manifesté aucune émotion véritable en sa présence, juste quelques cadeaux, quelques bisous, des photos, des questions techniques!!! il a toutes ses dents, ses vaccins sont à jour?

J'ai très peur que lors des gardes effectuées par le papa ce soit les grands-parents paternels qui s'occupent de l'enfant et de la manière dont ils ont élevé leur fils.....no comment !

Je précise que le père du nocif a refusé de venir voir son petit-fils chez nous seule sa femme s'est déplacé, honte? Fierté mal placée?

Voilà c'est une histoire bien banale malheureusement, je souhaite que vous réussissiez à faire bouger toute cette machine judiciaire. Je voudrais adhérer à votre association mais je n'arrive pas à télécharger votre formulaire. Je vous remercie d'exister et comme disait Aragon, "la femme est à l'avenir de l'homme" et c'est complètement vrai. A bientôt

## RAPPORT NATIONS UNIES-EXTRAIT Juan Miguel Petit

NATIONS UNIES - E/CN.4/2004/9/Add.1

14 octobre 2003

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Soixantième session

DROITS DE L'ENFANT

Rapport présenté par Juan Miguel Petit, Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

Mission en France, 25-29 novembre 2002\*

Résumé

(..) Pendant sa visite, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec de hauts responsables du Gouvernement, des membres de la police et du pouvoir judiciaire, des représentants d'ONG, des victimes et des organisations et des personnes concernées. Il s'est rendu au siège de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et dans un centre pour enfants à Chambon, et a parlé à des représentants des médias français.

(...)page 21

82. À ce propos, le Rapporteur spécial accueille avec satisfaction l'information transmise par le Ministre délégué à la famille selon laquelle un projet de loi **prévoyant la mise en place d'un observatoire national de l'enfant maltraité** a été présenté en 2003 et débouchera sur l'institution d'un réseau national d'aide aux enfants, qui donnera lieu à **une collaboration coordonnée entre policiers, médecins et autres groupes professionnels concernés**.

83. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement français pour les informations détaillées qu'il lui a transmises au sujet des procédures judiciaires et de **la formation dispensée aux juges et aux procureurs pour les préparer à travailler avec les enfants et il recommande que tous les magistrats, y compris ceux en activité depuis de nombreuses années, suivent cette formation**. À cet égard, des ressources adéquates devraient être affectées à l'appareil judiciaire aux fins de la formation relative aux droits de l'enfant.

84. **Lorsqu'une action pénale est engagée contre l'auteur présumé d'abus, il ne peut en principe être statué au civil sur la garde et les droits de visite avant la conclusion de la procédure pénale. Le Gouvernement a indiqué au Rapporteur spécial que lorsque des faits de sévices sexuels ou de pornographie sont dénoncés par un parent au cours d'une procédure civile, une étroite collaboration s'instaure entre les magistrats saisis des procédures civiles et pénales. Il a cependant été signalé au Rapporteur spécial que tel n'était pas le cas dans la pratique, ce qui avait pour résultat qu'un enfant pouvait se retrouver contraint de passer du temps, souvent sans supervision, avec une personne faisant l'objet d'une enquête pénale pour abus à son encontre.**

85. À l'heure actuelle, lorsqu'un enfant demande à être entendu par un juge sa requête ne peut en principe être refusée que sur décision spécialement motivée, mais dans la pratique peu enclins à entendre les enfants. **Le Rapporteur spécial recommande que tout juge soit tenu d'entendre tout enfant qui souhaite être entendu. À ce propos, le Rapporteur spécial tient à rappeler que l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant consacre le droit de l'enfant d'exprimer son opinion** et, notamment, «la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire

ou administrative l'intéressant». **Le Rapporteur spécial comprend combien il importe d'éviter qu'un enfant ne soit obligé de répéter ses allégations à plusieurs reprises, même s'il importe davantage encore de prendre au sérieux et de croire un enfant qui parle de sévices.**

86. **Le Rapporteur spécial recommande d'appliquer «le principe de précaution» pour toutes les procédures judiciaires dans le cadre desquelles sont formulées des allégations d'abus sexuels sur enfant, la charge de la preuve devant reposer sur la partie qui entend démontrer que l'enfant n'est pas exposé à un risque d'abus. Le droit de visite de l'auteur présumé d'abus devrait s'exercer sous supervision jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la véracité des allégations et lorsqu'un enfant a clairement exprimé le souhait de professionnels des droits de l'enfant compétents et qualifiés avec l'auteur présumé d'abus, ce souhait devrait être respecté.**

87. **Des enquêtes complètes et impartiales doivent être menées** à l'encontre des auteurs présumés de sévices, en particulier lorsque les expertises médicales, les évaluations des psychologues et les rapports des travailleurs sociaux étayent les allégations de sévices sexuels.

(...)

89. **Le Rapporteur spécial tient à recommander à nouveau qu'un organe indépendant mène de toute urgence une enquête sur les carences de la justice à l'égard des enfants victimes de sévices sexuels et des personnes essayant de les protéger.** Dans sa réponse, le Gouvernement français a indiqué que la Commission nationale consultative des droits de l'homme n'avait pas mandat de mener des enquêtes mais pouvait conduire des études ou donner des avis et qu'elle venait d'engager une réflexion dans la voie recommandée par le Rapporteur spécial. Le Rapporteur se félicite de ce fait nouveau et estime vital que pareille réflexion soit menée publiquement sur ces questions aussi délicates que sensibles



## Note de Catherine Bonnet sur le signalement par les médecins

### Note sur les représailles juridiques des médecins qui appliquent l'article 226-14 du Code pénal

Le Docteur Catherine Bonnet a décrit dans un ouvrage, L'enfance muselée, les observations suivantes :

Comment depuis 16 ans environ 200 médecins ont été l'objet de plaintes, sanctions disciplinaires et plaintes pénales alors qu'ils ont appliqué l'alinéa 2 de l'article 226-14 du Code pénal après avoir examiné des enfants qui ont dévoilé des violences incestueuses. L'ensemble de ces faits a provoqué un climat de stress et un malaise profond au sein du monde médical.

Comment des enfants ayant dévoilé l'inceste, ont été accusés de fausses allégations alors que l'étude du Professeur Viaux pour le Ministère de la justice en 2001-2002 n'a révélé que 5 à 7 d'allégations inexactes pour mille dossiers en cas de séparation parentale. Puis comment le syndrome dit d'aliénation parentale a ensuite été utilisé dans des situations similaires alors qu'il n'avait pas été validé par la communauté scientifique aux USA. Son insertion dans le DSM-V, le manuel diagnostique de psychiatrie internationale a été refusée par le bureau d'évaluation de l'Association Américaine de Psychiatrie le 4 novembre 2011.

Deux Rapporteurs Spéciaux de l'ONU, Juan-Miguel Petit et Hina Jilani sont intervenus en France entre 2002 et 2006 pour soutenir des enfants et des médecins et ont publié des rapports.

La loi du 2 janvier 2004 n'a pas été suffisante en interdisant uniquement les sanctions disciplinaires comme l'a indiqué Hina Jilani le 16 mars 2005 dans son rapport de communications avec le gouvernement français à l'alinéa 267 :

*« A propos du cas du Dr Bonnet, la Représentante Spéciale salue la législation adoptée récemment par le Parlement français pour améliorer la protection des médecins qui signalent des cas de maltraitances présumés aux autorités judiciaires compétentes contre une action juridique par les parents dont les enfants ou d'autres personnes ont été atteintes. La Représentante Spéciale reste, cependant, préoccupée que la législation et la manière dont elle est exécutée, n'a pas été assez loin pour protéger les médecins contre des plaintes abusives. Elle croit que les médecins jouent un rôle vital dans la protection des enfants contre les plus sérieuses violations de leurs droits et qu'ils ont à leur tour le droit d'être protégés dans leur rôle de défenseurs des enfants. »*

Les premières victimes de ces représailles juridiques de professionnels sont avant tout des enfants. Il serait vraiment nécessaire d'aller plus loin et d'étendre à tous médecins l'obligation de signaler qui est donnée aux fonctionnaires (article 40 de la procédure pénale) assortie d'une protection juridique qui a été insérée dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

*Note :Le docteur Catherine Bonnet est pédopsychiatre, chevalier dans l'Ordre de la Légion d'honneur (2001), Membre de l'Association Internationale des Victimes d'Inceste. Auteur de Geste d'amour (1990), L'Enfant Cassé (1999), L'Enfance muselée (2007)*

## Témoignage\_Julia Brodier

### Mme BRODIER Julia

-24 rue Saint Augustin 75002 Paris

-69 rte de Pégomas A-42 Hameau des myrtes 06130 Grasse

- Tel 0612904034 -

Brodier.julia@gmail.com

Bonjour,

**Je suis concernée par la problématique de droits de visite et d'hébergement (DVH) dans le cadre de violences intrafamiliales, etc...)**

Sans vie commune après 2 mois de relations protégée je tombe enceinte suite à un accident de préservatif, à l'annonce de ma grossesse alors que la relation est terminée M. s'empare, me donne des coups de genoux dans le ventre, sorts une lame de couteau de cuisine, tente de me faire tomber dans le vide de ses escaliers sans garde-corps je me rattrape aux étagères, me menace de mort puis me séquestre chez lui jusqu'à 5h30 du matin. Fermant tout dialogue par sa violence me laissant seule avec cette décision irrémédiable à prendre. Il s'en est suivi chantage et pressions sur ma personne. Suite à deux mains courantes l'on m'invite à déposer plainte. Je passe une grossesse seule.

**Louise née le 10 février 2007 Sans que la relation ne reprenne le père reconnaît notre fille à sa naissance.**

**M. Professeur en économie et droit- Agrégé formateur inspecteur dans l'éducation nationale née le 10/02/75 à Paris. A été condamné :**

- ✓ **2009- TGI de Bobigny - Le père de ma fille a été reconnu coupable de violence aggravée à mon rencontre car enceinte de notre fille. (300 euros de dommage et une amende de 1500 euros avec sursis.**

Depuis je vis sous la menace perpétuelle de perdre la garde de ma fille une menace soigneusement orchestrée par le comportement manipulateur déviant et agresseur du père de ma fille. A ma connaissance le père à déposer plainte 7 fois .....4 ont été classées sans suite !

### **Témoignage :**

- ✓ Malgré décision JAF TGI de Paris- le père de son seul fait exerce ses droits de manière chaotique.
- ✓ Puis renonce durant 16 mois de 2008/2009 sans prendre aucune nouvelles malgré propositions officiels de mon avocate.
- ✓ Idem durant 11 mois de 2011/2012.
- ✓ 2012/2013 il n'exerce pas les 2ieme week-end de chaque mois et vacance d'hiver Février 2013 il renonce à ses droits puis change d'avis prétextant un oubli !
- ✓ **5 mois d'impayé de 2008 à 2012;** sans compter les chèques non signés. il faut deux mois continus pour saisir la justice pour abandon de famille !

Bref rappel :

Je saisis un JAF ma fille a alors 3 mois.

Une **médiation familiale** est ordonnée alors que M. est un homme violent que nous n'avons **jamais eu de vie commune ni de projet d'enfant à deux.**

### **Dans le cas de violence la médiation est totalement inopérante**

- Sous couvert d'un travail de co- parentalité la médiation familiale place l'agresseur dans une toute puissance qui lui permet d'assujettir mère et enfant.
- M. a mis l'accent de manière négative sur mon allaitement et **l'arrêt de mon allaitement fut prononcé par décision JAF ! (2008 Louise avait alors un an)**

**De son seul fait** M. n'exerce pas son DVH durant **17 mois mai 2008 / octobre 2009** malgré jugement et propositions officielles de mon avocate et mails de ma part.

**Février 2010** -1<sup>er</sup> fait –

Je dépose une plainte simple pour attouchement car signe physiologique et parole de l'enfant – Constat blessure CHU de Grasse 06.

Cette plainte sera classée sans suite en 10 jours suite à une attestation faxée au parquet et rédigée à la demande du père par mes voisins avec qui ma famille est en litige depuis 2002.

-Ouverture AEMO- TPE-

-Incident d'appel

-Mesures avant dire droit : Expertise psychiatrique et enquête social et reprise du lien père enfant en lieu neutre.

- **1 seul non représentation le 2 avril 2010** -condamné en **2012** à 6 mois de prison avec sursis et 3500 euros de dommage – Je suis au RSA. J'ai reconnu les faits.

**Juin 2010 plainte avec constitution partie civile donne lieu à l'ouverture d'une** instruction auprès du doyen des juges. Le père se soustrait à la convocation RAR du juge! Pas de re- convocation et en 2013 toujours pas de non-lieu.

**Depuis 2010**

A ce jour 7 signalements pour des faits nouveaux d'attouchements l'ensemble a été transmis au Parquet des Mineurs et Conseil Général (CRIPT et ADRET).

Les professionnelles de santé et scolaire consignent en dehors du cercle familial la parole de ma fille qui révèle des actes à caractère sexuel commis par son père et cela depuis Janvier 2010.

La Défenseur des Enfants en charge de mon dossier Mme MAHL, N° (0333/2010) ne peut rien faire tant qu'il y a des procédures en cours! Aucun principe de précaution n'a été mis en place pour ma fille.

2011/ 2012 deux signalements ont donné lieu à 2 **Informations Préoccupantes** (Janvier 2012 et mai 2012)

Saisine janvier 2012 par le parquet de Paris de la Brigade des Mineurs qui donnera lieu à l'audition filmée de ma fille qui affirmera les agissements et intimidations de son père en audition.

Octobre 2012 le parquet des mineurs de Grasse 06 demande l'ouverture d'une AEMO auprès d'un juge des enfants. Une expertise psychiatrique est mandatée par le juge des enfants qui motive sa demande de recherche d'un syndrome d'aliénation parentale pour les deux parents !

**Pourtant à ce jour le SAP n'est pas reconnu ni répertorié comme une maladie mentale. Le SAP est un concept non scientifique, refusé dans le DSM V.**

La parole de ma fille est niée car discrédité par son père. Je suis le parent gardien celui qui dénonce c'est donc tout naturellement la maman qui induit les parole et donc responsable d'un possible SAP ou faux souvenirs!

La seule façon de protéger ma fille est de la remettre à son père ! Pourtant.....

EXEMPLE : Alors que M. n'avait jamais vu sa fille plus de 8 heures, il trouve le moyen de déposer plainte pour non présentation d'enfant. Le père ne vient pas exercer ses droit pour un week-end mais se présente pour l'intégralité des vacances d'hiver à mon domicile sans prévenir le 13 avril 2012 et dans la foulée dépose plainte alors que 2 courriers officiels entre avocat et RAR stipule sa venue en date du 14 avril.

Cette plainte pourtant abusive m'a valu une 2<sup>ème</sup> condamnation pour non présentation d'enfant au TGI de Paris le 20 février 2013. Jugement pour lequel j'ai interjeté et fait appel.

**2013- 2 non présentation d'enfant 2012** -condamné coupable avec report de peine audience prévue en Juin 2013 et 2000 euros de dommage- Suis toujours au RSA- j'ai fait appel de ce jugement car ses deux plaintes sont totalement abusives.

M. introduit actuellement un référé JAF afin de se voir octroyer le changement de résidence définitive de notre fille.

**Il fait valoir qu'il est le seul garant du respect des droits de l'autre parent !**

**Aucun juge aux affaires familiales n'a pris en considération le volet pénal de cette affaire ni les violences avérées et encore moins les manipulations du père.**

# Une enfant laissée en détresse

Hier après-midi, une fillette de 9 ans a été l'objet d'un drame familial. Son père, qui a obtenu la garde de l'enfant, a tenté de l'emmener de force après l'école, en présence des gendarmes.



Parthenay hier. Sitôt rentrées à la maison, mère et fille se sont barricadées. Après la convocation des gendarmes, Sandrine a aussitôt pris conseil auprès de son avocat

Pierre GROSSARD

courrier.ouest@cc-parthenay.fr

**C**est une affaire hallucinante ! Mais quand et qui va enfin prendre en compte la souffrance de cette enfant ? » commente l'avocat de la mère de Jessie (1), M<sup>e</sup> Luc Tamnga. Il ajoute : « On semble vouloir ignorer que cette fillette a déjà fait une tentative de suicide pour ne pas aller chez son père et menace de recommencer si on la force ».

Il s'agit, en effet, d'un véritable drame familial dont un épisode s'est joué hier après-midi dans l'école Montgazon de Parthenay. Jessie, fillette intelligente et très éveillée de 9 ans, sort de l'école après les cours. Sa mère, Sandrine, est là pour venir la chercher. Arrivent alors des gendarmes qui accompagnent et apportent leur soutien à Jean-Michel, le père de la fillette.

Celle-ci refuse absolument d'accompagner son père qui use alors de sa force pour la contraindre. Elle raconte : « Je me suis débattue. Je ne veux plus aller chez lui. Si ça continue,

je vais me suicider ». Sandrine aide sa fille à résister. La scène est violente et Jessie est meurtrie aux genoux et aux mains tant elle se débat.

## « J'étais considérée comme une Cendrillon »

Il semble que l'arrivée d'un représentant de la presse sur les lieux calme le jeu. Finalement, le père, comme les forces de l'ordre, repartent. La directrice demande à chacun de sortir et ferme l'école. Très angoissée, la mère ramène la fillette à la maison, prenant soin de tout fermer derrière elle. Car elle a peur du père et d'éventuels actes de violence.

Sandrine et Jessie, comme le père de cette dernière, habitaient Sigean dans l'Aude. Les parents étant séparés depuis que Jessie a 5 ans, une garde alternée avait été mise en place par la juge aux affaires matrimoniales. « Je voyais bien que Jessie n'était pas bien mais elle ne disait rien. Puis un jour, elle s'est mise à tout me révéler », dit Sandrine.

Jessie interrompt sa mère : « Il fallait

que je lui rapporte ses bières, que je ramasse les crottes du chien ou son linge sale. Je faisais la lessive et la vaisselle. J'étais considérée comme une Cendrillon ». Sa mère ajoute : « Quand son père boit, il passe ses crises sur Jessie. Et moi qui la forçais à aller chez son père ! ». Petit à petit, Jessie raconte tout à sa mère. Mais un jour, elle tente de se suicider en se défenestrant. « J'ai réussi à la retenir de justesse ».

Jessie a parlé à la juge aux affaires familiales. Mais elle n'a pas été « écoutée ». Car, contre toute attente, sa garde exclusive a été confiée à Jean-Michel le 25 janvier dernier. Même si la fillette refuse de retourner chez son père, il a le droit avec lui. Il a donc porté plainte pour non remise de l'enfant, ce qui explique la présence hier des gendarmes.

Après leur départ de l'école, les représentants de l'ordre sont passés au domicile de Sandrine et Jessie pour remettre une convocation à la mère, pour ce matin à la gendarmerie. Mais sur les conseils de son avocat, Sandrine s'y rendra sans sa

fillette, redoutant qu'on force celle-ci à suivre son père. M<sup>e</sup> Luc Tamnga lance la question cruciale : « À qui un jour, parmi toutes les instances concernées, va avoir le courage de s'occuper vraiment de ce dossier ? Attendez-vous qu'un drame se produise ? »

(1) Jessie n'est pas le vrai père de la fille

## À SAVOIR

### Jamais de pension

Selon Sandrine, la mère, « son père n'a jamais versé de pension pour la fille et l'a dit à la juge aux affaires familiales mais cette dernière n'en a tenu compte. Pourtant, il a une entreprise qui marche bien et moi j'ai peu pour vivre car j'ai été en longue maladie ». Elle et sa fille ajoutent que le père est déjà venu plusieurs fois à leur domicile faire démonstration de violence.

## Temoignage\_FORT Sandrine

Madame FORT Sandrine  
12, allée des Lilas  
79200 PARTHENAY

Madame,

Depuis ma séparation avec mon concubin Monsieur MOY, je me bats pour obtenir la garde de ma fille Stelly âgée de 9 ans et demi.

En 2005 après séparation, le JAF de Narbonne a décidé, après accord des parents, de la garde alternée une semaine sur deux.

Au début je ne me suis pas rendue compte que ma fille subissait les pires atrocités de la part de son père, elle était trop petite pour communiquer. Je voyais bien que j'étais obligée de la persuader pour l'envoyer chez son père et qu'elle pleurait beaucoup, mais je pensais que c'était qu'elle ne supportait pas d'être séparée de sa mère si jeune.

Or en 2012, Stelly s'est mise à parler de ce qu'elle subissait, de sa peur de son père qui lui donnait des gifles, qui criait fortement après elle, quand il était alcoolisé, et qu'il l'obligeait à faire la bonne.

En juin 2012, Stelly a tenté de se défenestrer pour ne pas aller chez son père, je suis allée au commissariat de Sigean pour signaler le fait et ne pas remettre ma fille à son père, ceci a été signalé au procureur.

Depuis, la procédure engagée auprès du JAF de Narbonne pour que j'ai la garde de ma fille, s'est soldé par un échec, contre toute attente la garde de Stelly a été attribuée au père ; et ce bien que ma fille refuse absolument de le suivre et menace de récidiver sa tentative de suicide.

Je suis très étonnée de cette décision, vu que ma fille a écrit au juge une lettre dans ce sens, que la juge l'a auditionné la veille mais sans avocat alors que j'en avais fait la demande et que la première enquête a prouvé que j'étais une bonne mère.

La deuxième enquête qui a aboutie à ce jugement défavorable a été bâclée, ma tante n'a pas été interrogée, ni mon assistante de vie, ni mes connaissances.

Depuis je subis le harcèlement de Monsieur MOY, ses menaces de mort, il traumatise notre fille en venant la prendre par la force à son école, ce qui lui fait manquer l'école, parce qu'elle se met en crises nerveuses qui entraîne le déclenchement de son asthme.

Vous trouverez ci-joint l'article paru dans le journal « Le courrier de l'ouest Deux-Sèvres », suite à la dernière tentative de prendre Stelly de force à son école.

Je refuse de que Stelly retourne chez son père pour deux raisons, la première est qu'elle menace de mettre fin à ses jours, la seconde étant que son père et sa sœur la battent.

Dans ses conditions je vous demande de m'aider pour obtenir justice et que Stelly soit enfin entendue selon les droits de l'enfance.

Avec mes remerciements, je vous prie de croire, Madame, à mes sentiments les meilleurs.

Parthenay, le 27 mars 2013  
Sandrine FORT

## Quatre observations de résidence alternée

F. Lecat, pédiatre, Paris

Depuis mars 2002, les professionnels de santé ont pu constater l'émergence de nouvelles pathologies chez de jeunes nourrissons et enfants qui sont soumis par la loi à une résidence alternée, même lorsqu'une phase préparatoire est mise en place par décision de justice. Ces enfants résident à part égale chez leur père et leur mère, durant des périodes prolongées, notamment durant les congés estivaux, puis de façon régulière lorsque la résidence alternée est définitive.

Le but de cet article, à partir de quelques cas cliniques, est de réfléchir aux conséquences de ce nouveau mode de garde des jeunes enfants, cinq ans après la mise en application de la loi de mars 2002.

Je suis pédiatre libéral, et ces histoires sont celles de quatre petits patients parmi une douzaine concernés par ce système de garde, âgés pour dix d'entre eux de moins de quatre ans, suivis depuis 2002. Par souci de confidentialité, et au vu de l'extrême sensibilité des situations, le nom et le lieu d'exercice de l'auteur ainsi que les prénoms des enfants ont été volontairement changés.

### LOUIS

Louis est le premier enfant de parents jeunes, de bon niveau socioéconomique. Dès les premières visites du nouveau-né, la mère était silencieuse, tendue, le père prenait la parole lorsque je m'adressais à la mère. Le père ne regardait pas la mère et ne s'adressait à elle que pour lui donner des consignes (en particulier de puériculture) concernant l'enfant. A cinq mois, Louis a développé un eczéma, d'intensité moyenne, cédant bien aux traitements locaux. J'ai appris le divorce des parents dans un contexte de violences conjugales, alors que Louis était âgé de sept mois. Les deux parents ayant demandé la garde de l'enfant, une résidence alternée fut rapidement discutée, puis préparée par les différents jugements. Louis résiderait provisoirement chez sa mère, et, dès l'âge de un an, irait dormir chez son père une fin de semaine sur deux, ainsi que huit à quinze jours d'affilée pendant les va-

cances scolaires, plusieurs fois en été (garde alternée effective l'été).

Dès la mise en place des « visites », Louis a présenté des signes de souffrance, physiques et psychologiques. Pendant la première année de ce système de garde (de l'âge de un an à l'âge de deux ans), la mère ne pouvait pas avoir de nouvelles de son fils pendant le temps des visites chez le père. Ce nourrisson était séparé de sa mère, probablement sans que personne ne puisse lui en rappeler l'existence durant les visites. Au retour de chez le père, il n'y avait pas de communication verbale entre les parents, jusqu'à ce que le juge des enfants, à la demande du corps médical, ordonne une médiation, qui fut effective à deux ans.

Au retour de chez le père, de nombreuses et sévères poussées d'eczéma et des troubles digestifs étaient notés, soit à type de diarrhée, soit à type de constipation allant jusque la subocclusion. Un asthme du nourrisson est apparu, évo-

luant crescendo, au rythme des retours de chez le père, et nécessitant un traitement de fond à partir de l'âge de quatorze mois (expertise allergologique négative). Selon la classification du GRAPP, cet enfant avait, à l'âge de deux ans et demi, un asthme persistant modéré (stade 3/4).

Vers douze mois, Louis a présenté des hurlements à mon approche, ce qui a été initialement considéré comme normal vu l'âge. Mais les manifestations se sont amplifiées. Louis hurlait dès qu'il était séparé un instant de sa mère. Quand quelqu'un frappait à la porte, il était pris d'une crise de frayeur intense et restait inconsolable un long moment. Une prise en charge pédopsychiatrique fut alors instaurée. Malgré cela, Louis a présenté durant sa deuxième année des signes d'auto-agressivité. Il se frappait le visage avec les mains, avec une violence telle qu'un œdème du visage aurait été à craindre si Louis n'avait été à chaque fois arrêté à temps. Il essayait

© Médecine 2007

de se cogner la tête contre les murs, se jetait sur le carrelage, et il était parfois impossible de l'empêcher de se blesser, même au milieu de plusieurs autres mères en salle d'attente.

Un travail multidisciplinaire a été organisé autour de Louis, destiné à l'aider à supporter ce système de garde, qui à l'évidence le faisait souffrir. Niant la pathologie de son fils, le père a continué à demander la garde de l'enfant ou la résidence alternée. Selon lui, «c'est chez la mère qu'il est malade, alors c'est la mère qui le rend malade».

### ALEXANDRE ET MATTÉO

Alexandre est le deuxième enfant d'un couple marié de niveau socioéconomique moyen. C'est un nourrisson jovial, souffrant d'un reflux gastro-œsophagien bruyant mais non compliqué. Sa mère est triste, très amaigrie, et m'annonce que le couple parental va se séparer. Le grand frère, Mattéo, est âgé de trois ans et demi. Je n'ai pas noté les raisons de ce divorce, mais il me semble qu'il s'agissait d'une histoire d'adultère. Les parents optent d'un commun accord pour une garde alternée. Ils résident dans le même village, ainsi que les deux couples de grands-parents, qui se placent en médiateurs bienveillants. Je suis consulté par les deux parents, séparément, avec les enfants ou sans les enfants, parfois au téléphone. Après le divorce, la mère est restée dans la maison du couple.

#### MATTÉO, TROIS ANS ET DEMI AU DÉBUT DE LA GARDE ALTERNÉE

Mattéo est très attaché à son père. Il est demandeur de la semaine «papa», même si le fait de quitter sa maman ne lui est pas facile (il verbalise). Tout semble bien se passer, mais, dans l'année qui suit le divorce, on observe le développement d'un rebond d'adiposité précoce conduisant clairement à l'obésité cet enfant jusque-là de corpulence moyenne. Les parents sont minces tous les deux. Il faudra toute l'énergie des familles maternelle et paternelle soudées dans le projet d'éducation pour que Mattéo re-

trouve lentement une corpulence normale, en un an d'efforts. L'école a été mise à contribution. Le médecin scolaire a fait un travail formidable, à la fois de soutien psychoaffectif de l'enfant et de mise en place du «régime» à l'école. La dernière fois que j'ai vu ce garçon, il avait six ans et une corpulence normale. La mère ayant dû déménager loin du père, la garde alternée s'arrêtait là, pour devenir un système de garde classique. Mattéo était en bonne santé apparente, physique et affective, quoique toujours triste après chaque séparation du père. Je n'ai pas eu d'autres nouvelles depuis leur changement de région.

#### ALEXANDRE, NÉ DANS LA GARDE ALTERNÉE

Le père n'a pas souhaité accueillir à son domicile le nourrisson avant l'âge de trois mois. Il venait voir son fils régulièrement, notamment à chaque changement de semaine du grand frère, et restait un moment au domicile de la mère. À l'âge de trois mois, Alexandre a passé son premier samedi et dimanche chez le père et les grands-parents paternels. Tout semblait s'être bien passé, mais, dans la nuit qui a suivi le retour chez la mère, Alexandre a eu une poussée d'eczéma généralisée et sévère. La mère a appelé son ex-mari et lui a demandé de venir voir le nourrisson. Puis la mère m'a consulté. J'ai demandé que le père m'appelle. Il est venu seul ; il avait compris la probable origine psychosomatique des troubles de son fils. Étonné qu'un si petit enfant puisse exprimer son malaise de façon aussi nette, il m'a demandé conseil sur la conduite à tenir pour que cette garde alternée réussisse. Ce père était bien décidé à paterner son enfant, du mieux possible vu les circonstances. La mère, malgré une dépression tenace, n'a pas fait obstacle, et nous avons pu convenir de visites de jour pour les mois à venir, en attendant que l'enfant soit prêt à passer une nuit chez son père. La santé d'Alexandre ce premier hiver a été moyenne. Il a développé un asthme et une œsophagite de reflux à sept mois. À onze mois, de nouveaux essais de «dormir chez papa» ont

été tentés, avec succès, au début une seule nuit une fois tous les deux mois, en préparant activement la visite, avec l'aide des deux parents et des grands-parents. Puis les familles se sont accordées et ont doucement appliqué une résidence alternée. Si la visite était jugée «difficile», Alexandre était ramené chez sa mère, qui s'est rapidement sentie en confiance dans ce système. Durant sa deuxième et sa troisième année, Alexandre a parfaitement intégré le système de résidence alternée. On a pu noter une tendance à développer des urticaires au retour de chez le père, d'évolution rapidement favorable avec un peu d'antihistaminiques. Personne n'a dramatisé.

Lorsque, du fait de la nouvelle situation maternelle, ce garçon a dû intégrer un système de garde classique, il a semblé totalement indifférent aux événements, comme s'il accordait une faible importance au milieu dans lequel il vivait, puisque de toute façon, m'a-t-il dit, «ça change toujours, et j'y comprends rien». Comme pour son frère Mattéo, je n'ai pas eu d'autres nouvelles depuis leur changement de région.

### LAURA

Laura est la seule enfant d'une famille d'excellent niveau socioéconomique et intellectuel.

J'ai appris par la mère, à la visite des deux mois, l'histoire de cette fillette. Le père avait harcelé la mère de Laura pour qu'elle interrompe sa grossesse, et le couple s'était séparé devant le refus de la mère. Laura a été reconnue par son père sans que sa mère en soit informée. Deux mois après la naissance, la mère était assignée en référé par le père, qui demandait la garde alternée. À l'âge de quatre mois, un système de «pré-garde alternée» était mis en place. Les visites du père, ponctuelles, au domicile des grands-parents, se déroulaient deux fois par semaine, dans le silence : le père passait deux heures après du nourrisson, sans parler. À neuf mois, les troubles du sommeil ont débuté : hurlements quand on mettait l'en-



fant au lit, multiples réveils nocturnes. Malgré un reflux gastro-œsophagien et un eczéma tenaces, Laura se développait bien, jusqu'à l'âge de onze mois, âge auquel un droit d'hébergement fut accordé au père. Pendant les visites (deux à cinq jours), la mère n'avait aucun contact avec sa fille. Le retour se faisait dans le silence, les parents ne s'adressant pas la parole. Leurs seuls échanges se faisaient, et se font encore à ce jour, par lettres recommandées.

A un an, j'ai noté un ralentissement du développement moteur, sans régression ; l'eczéma était sévère. Une prise en charge pédopsychiatrique fut mise en place à l'hôpital. Laura ne souriait plus. Ma collègue pédopsychiatre proposa une médiation entre les parents (qui fut sans effet apparent sur la suite) et je fis un signalement à ma collègue de PML. Laura restait immobile, comme « pétrifiée » ; sa motricité fine était de bonne qualité. En consultation, crises de panique dès qu'on la séparait de sa mère. Des troubles digestifs au retour de chez le père étaient notés : diarrhées nauséabondes ou épisodes de constipation. La courbe pondérale de Laura s'était nettement infléchi. Jusqu'à dix-huit mois, les troubles du sommeil et les difficultés alimentaires ont été prépondérants, Laura n'acceptant qu'une alimentation semi-liquide au biberon. Le bilan thyroïdien était normal ; pas de malabsorption ; une carence martiale était supplémentée.

Entre dix-huit mois et deux ans, je repris contact avec ma collègue pédopsychiatre, car l'enfant était mutique et présentait un tableau évident de « dépression du nourrisson » : visage immobile, inexpressif, pâleur, refus d'une approche autre que celle de sa mère, tricotillomanie, hurlements et panique si quelqu'un frappait à la porte, et croissance pondérale nulle. Le père vint me voir, spontanément. J'informais cet homme des difficultés de sa fille et lui demandais d'appliquer quelques consignes afin de préserver l'équilibre de Laura : paroles apaisantes signifiant que la mère n'abandonnait pas l'enfant lors des visites chez lui, accès à l'objet

transitionnel, limite du temps de séparation d'avec la mère à deux nuits. Il m'apparut comme un homme sensible, acceptant les suggestions.

A deux ans et trois mois, Laura ne progressait plus. Elle ne faisait pas d'association de concepts, présentait toujours des troubles de l'alimentation et du sommeil, ne souriait pas. La marche était raide, la course et la montée des escaliers impossibles, sans autre anomalie neurologique. Impression d'enfant « prostrée ». Une prise en charge orthophonique et en psychomotricité a été mise en place. Vers l'âge de deux ans et demi, l'enfant a commencé à se déshabiller dès que la mère franchissait la porte d'une maison autre que la sienne. La peur d'attouchements sexuels a été verbalisée et le père questionné. Il a alors avoué à la mère que, depuis le début des visites, il changeait intégralement l'enfant dès son arrivée chez lui, la lavait et la parfumait, et possédait un autre trousseau de vêtements (pour que l'enfant ne porte plus les odeurs de sa mère). Le sac de Laura revenait intact, aucun vêtement ni jouet n'ayant été déplié. A trois ans, le langage a débuté doucement (niveau : deux ans trois mois). Les épisodes de subocclusion se sont rapprochés, nécessitant de courtes hospitalisations. L'acquisition de la propreté n'a pas commencé. La garde alternée est en préparation juridique. Le père écrit « adorer » sa fille, « ne pas pouvoir se passer d'elle », avoir « besoin d'elle ». L'enfant dit : « eut pas chez papa », c'est sa première association de concepts !

#### COMMENTAIRES

L'histoire de ces quatre enfants est assez représentative des expériences vécues dans le suivi des patients en résidence alternée (effective ou en phase préparatoire). Il s'agit de quatre jeunes enfants dont les parents résident dans un secteur géographique proche. Les instances judiciaires ont bien conscience que ce mode de garde n'est pas sans danger pour les nourrissons, et une phase préparatoire est presque toujours instaurée en pratique. Quels seraient les

facteurs (fréquemment retrouvés dans les autres histoires) favorables ou défavorables à la réussite d'une résidence alternée ?

□ L'histoire du couple : dans le cas de Louis et de Laura, les parents ont eu peu de temps pour être parents ensemble (pas du tout pour Laura). Les parents d'Alexandre et Mattéo ont trois ans et demi de vie parentale avec l'aîné. A la séparation, ils ont l'expérience d'être parents ensemble, avant de l'être séparément.

□ Le motif de la séparation : dans le cas de Louis et de Laura, la séparation se fait dans un contexte d'accusation de violences conjugales, physiques ou psychologiques. Les parents de Mattéo et Alexandre se séparent sans violence, pour adultère. Dans mon expérience professionnelle, les couples qui se séparent pour adultère (mère ou père), quelle que soit la charge affective exprimée, ont une évolution semblable. Tout se passe comme si ce motif était « protecteur » vis-à-vis des enfants.

□ La capacité de communication du couple : dans le cas de Louis et de Laura, la communication est quasi inexistante. Il faut instaurer un milieu médiatisé pour le départ et le retour de Louis (pas de rencontre entre parents). La communication est réduite pour les parents de Laura à un échange de lettres recommandées (ils se voient mais ne se parlent pas), la mère est donc gravement insécurisée par les visites chez le père. Les parents de Mattéo et Alexandre communiquent facilement, oralement, et se portent secours quand il s'agit des enfants.

□ Le respect, le déni : dans le cas de Louis, il n'y a aucun respect mutuel des parents. Le père de Laura respecte officiellement la mère ; il ne dit aucune parole désobligeante sur son ex-compagne, mais nie son existence même en tant que mère dans les faits (change le trousseau, refuse de lui parler, etc.). Les parents de Mattéo et Alexandre se respectent et s'entraident quand il s'agit des enfants.

□ Le suivi de l'enfant : pour Louis et Laura, le suivi médical se fait par des

praticiens différents selon qu'ils sont chez l'un ou l'autre parent. Le même pédiatre reste le référent de Mattéo et d'Alexandre.

□ Les familles, les grands-parents : les familles de Louis et Laura se livrent une guerre féroce, dont l'enfant est l'enjeu. Les parents ne peuvent pas compter sur leurs ex-beaux-parents pour médier les relations autour de l'enfant. On doit donc mettre en place un milieu neutre (pour Laura, les grands-parents maternels ont offert leur aide, mais le père ne leur parle pas). Les grands-parents d'Alexandre et Mattéo font une alliance autour de leurs enfants séparés et de leurs petits enfants ; ils ne prennent pas parti et offrent leur médiation pour les petits enfants.

□ A quoi correspond la résidence alternée ? Pour Louis, c'est par dépit de ne pouvoir obtenir la garde plénière de son fils (qu'il a demandée), que le père se bat pour la résidence alternée. Pour Laura, la résidence alternée est demandée par le père, qui doit accéder à la paternité

contre l'avis de la mère. La mère a le sentiment que son enfant a été mise en danger par la demande d'ITG du père et la sent encore en danger lorsqu'elle est chez le père. Ce mode de garde lui est imposé et probablement insupportable. Pour les parents de Mattéo et d'Alexandre, la résidence alternée correspond à un projet de vie pour les enfants ; elle est demandée conjointement, s'ajuste aux circonstances (âge, contraintes professionnelles, état de l'enfant), lui conférant ainsi une certaine souplesse.

## CONCLUSION

Même dans les meilleures conditions d'application de la résidence alternée chez le jeune enfant (de moins de six ans), on observe des signes de souffrance, physique et psychologique. Les traumatismes induits par ce mode de garde se cumulant avec le traumatisme du divorce, ces enfants semblent se structurer dans une sorte d'indifférence au « lieu où je me trouve », lieu physique et

lieu affectif. Ils développent au pire des tableaux de souffrance physique et psychologique bruyants, allant jusqu'à l'altération des courbes de croissance et de corpulence, comme on l'observait autrefois dans l'hospitalisme ou le nanisme psychosocial. La question de l'avenir psychologique de ces enfants est posée ; que se passera-t-il à l'adolescence ?

Il semble urgent de mettre en place un observatoire précoce et à distance de ce mode de garde, en particulier lorsque l'un des facteurs péjoratifs est présent à la séparation parentale (demande non-conjointe, absence de projet de résidence alternée, séparation précoce ou violente, difficultés de communication du couple, grands-parents non médiateurs et surtout jeune âge de l'enfant).

Enfin les communautés pédiatrique et pédopsychiatrique ont le devoir d'interpeller les autorités judiciaires et législatives sur le sujet, au regard de la courte expérience qu'elles ont de l'application de cette nouvelle loi pour de jeunes enfants. □

## La Waimh -371 cliniciens, intervenant dans le champ de la psychiatrie infantile, se positionne sur les résidences alternées.



### SECTION FRANCOPHONE WORLD ASSOCIATION FOR INFANT MENTAL HEALTH

[http://www.psynem.org/Hebergement/Waimh\\_Francophone](http://www.psynem.org/Hebergement/Waimh_Francophone)

#### **Déclaration de la Waimh francophone sur la résidence alternée**

Lundi 1 octobre 2012

*Alors que la résidence alternée fait l'objet de débats passionnés dans la société actuelle et qu'elle concerne un nombre croissant de jeunes enfants, il est temps de prendre une position visant à protéger le développement de l'enfant.*

*La Waimh francophone a vocation à donner un avis en ce qui concerne les bébés et les jeunes enfants.*

*C'est à ce titre que sa position est précisée dans le texte qui suit.*

La question de la limite d'âge et, surtout, du niveau de développement psychoaffectif de l'enfant est un des éléments centraux de la réflexion sur cette question.

À l'origine la résidence alternée était prévue pour une meilleure prise en charge des adolescents par leurs pères dans un contexte sociologique où l'égalité des droits et l'équivalence père-mère étaient alors confondues.

Par la suite, sous l'apparente générosité de l'égalité des droits sur l'enfant, l'application de la loi de Mars 2002 a été étendue à tous les enfants quel que soit leur âge et sans référence prioritaire à leurs besoins fondamentaux ni à la dynamique de leur développement. Or, cette extension a des conséquences délétères sur leur état psychique qui est souvent négligé derrière ces propositions générales.

En effet, le bébé et le jeune enfant ont des besoins spécifiques de continuité et de cohérence qui ne sont pas réductibles à un simple partage temporel, sous peine de nuire gravement au développement et à la genèse du lien réciproque qui se tisse de façon différenciée entre l'enfant, sa mère et son père, et ceci, dès la grossesse.

Cette analyse est sous-tendue par des données issues de différentes références : psychanalyse, éthologie, théorie de l'attachement, neurosciences...

De l'ensemble de ces éléments scientifiques, il ressort actuellement les points fondamentaux suivants :

- les liens de l'enfant à la mère et au père sont qualitativement différents et résolument complémentaires ; - l'enfant a besoin pour un développement sain et optimal, d'une relation stable et continue, source de sécurité, avec une figure principale de référence, laquelle s'instaure préférentiellement avec la mère dans la continuité du lien prénatal, dans les conditions habituelles du développement ;

- le rôle du père au sein des interactions précoces est primordial car il propose un mode de relation spécifique, profitable aux différents protagonistes : à l'enfant, dans son ouverture à la diversité, et au père lui-même, dans la construction de sa paternalité ;

- le père peut tenir le rôle de référence principale si les capacités psychologiques et relationnelles de la mère sont défaillantes, et s'il est apte à jouer ce rôle ;

- et enfin, la distinction entre le rôle du père et le rôle de la mère ne signifie pas que l'enfant en aime ou en aimera l'un moins que l'autre.

**Calendrier de T. Berry Brazelton** (pédiatre de renommée internationale, spécialiste du développement de l'enfant)

*(Une première version aménagée de ce calendrier a été présentée par M. Berger, A. Ciccone, N. Guedeney, H. Rottman en 2004. L'expérience quotidienne et la prise en compte de recherches récentes (McIntosh J., 2011) ont fait apparaître la nécessité d'y apporter quelques aménagements en 2012 (M. Berger).*

**Comment proposer un dispositif qui permette à un enfant de bénéficier le plus souvent possible de la présence de son père, et réciproquement, sans créer une discontinuité préjudiciable dans sa relation avec sa mère ?** Il est évident que cette question ne se pose que si le père et la mère ont tous deux des capacités éducatives suffisantes. Si la mère présente des troubles de la personnalité importants qui envahissent sa relation avec son enfant (dépression grave, délire, toxicomanie, etc.), et que le père en est indemne, l'hébergement principal devrait être confié à ce dernier. Nous proposons d'encadrer le rythme des contacts sous la forme d'un droit d'hébergement évolutif de la manière suivante.

### **Utilisation d'un calendrier**

Il est particulièrement destiné aux situations de non entente parentale, et vise à répondre à un principe de précaution concernant le développement de l'enfant. Ce calendrier qui s'inspire directement des travaux de Brazelton et Greenspan, deux chercheurs et cliniciens mondialement connus pour leurs travaux sur le développement psychologique du petit enfant, prend comme hypothèse la situation la plus fréquente où la mère est responsable des premiers soins. Il serait à inverser si c'est le père qui a dû assumer cette tâche du fait d'une incapacité psychologique de la mère. Ce calendrier serait à assouplir en fonction de l'éventuelle non-conflictualité du couple, de la capacité de l'enfant de supporter le changement, de l'investissement du père dans les premiers soins, et de la manière dont il s'est occupé seul de l'enfant la nuit du fait, par exemple, des obligations professionnelles de l'épouse. C'est la raison pour laquelle les auteurs indiquent qu'« aucun modèle ne peut convenir à toutes les familles ». Il est à souligner que ce calendrier introduit une contrainte importante pour la mère qui ne peut pas prendre de longues vacances afin de ne pas priver son enfant de la présence de son père.

### **De 0 à 2 ans**

C'est la période la plus complexe car les besoins de sécurité et de stabilité d'un nourrisson ne sont pas les mêmes à 2 mois, 8 mois, 12 mois. Aussi avons-nous introduit des nuances dans cette période par rapport au calendrier initial de Brazelton.

**De plus, l'allaitement éventuellement en cours limite les possibilités d'éloignement du domicile maternel. Il se pose aussi la question de la distance entre les domiciles des parents s'ils sont éloignés. Il faut dire clairement que notre société n'a pas été capable de regarder en face ce problème qui est de plus en plus fréquent, et d'y proposer des solutions adaptées.**

L'enfant pourrait rencontrer son père deux à trois fois par semaine sans passer la nuit chez lui, pour une durée de deux ou trois heures deux fois par semaine jusqu'à l'âge de six mois, puis trois fois trois heures. Deux de ces demi-journées seraient éventuellement regroupables sur une journée à l'approche des douze mois. Le problème est celui du lieu en cas d'éloignement du domicile : il faut trouver un tiers non impliqué dans le conflit s'il existe une mésentente à propos de l'hébergement : chez un grand-parent, un ami commun, chez la nourrice. On pourrait proposer que dans le futur, ceci puisse avoir lieu à la crèche dans un local aménagé de manière légale.

### **De 2 à 4 ans**

À partir de deux ans et à condition que l'enfant soit bien familiarisé avec le foyer paternel, on pourrait ajouter à ces deux ou trois demi-journées une nuit dans la semaine, sans que la séparation d'avec la mère dépasse un jour et demi.

### **De 4 à 6 ans**

L'hébergement pourrait se faire chez le père sous la forme d'un weekend de deux jours deux nuits.

## TÉMOIGNAGE CYRIL DELATTRE POUR SOS LES MANANS

Cyril Delattre  
Marseille, le 27 mars 2013.

### Témoignage

J'ai co-élevé, et je co-élève, 5 enfants qui ont entre 27 et 3 ans. Trois enfants issus d'un premier mariage. Un enfant issu d'une précédente union de ma (seconde) femme. Et un enfant que nous avons eu ensemble.

Ce que j'ai vu, appris, vécu, peut se résumer par deux grands sentiments. D'une part l'évolution, bénéfique, du rôle des pères vis-à-vis de leurs enfants et d'autre part le besoin de considération de la différence entre le rôle de la mère et celui du père, et ceci quelle que soit la relation entre ses parents. Ceci pour le côté des parents.

Concernant l'enfant, j'ai compris que plus l'enfant bénéficiait d'un mode de vie calme, mieux il se construisait. Ce qui se joue dans les premières années de la vie d'un enfant est crucial pour le reste de sa vie et notamment dans sa vie en collectivité.

Ma femme a eu un premier enfant avec un père avec qui elle n'a quasiment jamais vécu. Peu après la naissance s'est posée la question de la garde de l'enfant, du bébé. Des week-end de "partage" dramatiques ont donc eu lieu dès le plus jeune âge. Ensuite la garde alternée a été mise en place. Résultats pour l'enfant ? Un début de vie fortement perturbé par des séparations régulières d'avec sa maman menées bien trop tôt. Des nuits sans sommeil au retour d'un week-end chez le père. Des dégâts psychologiques que des années de suivis pédo-psychiatriques ont nécessité et continuent de nécessiter (il a aujourd'hui 10 ans)... J'ai rencontré sa maman lorsqu'il avait 4 ans.

Pour ma part, la question de la garde alternée ne s'est jamais posée pour mes enfants. J'ai divorcé quelques mois avant de rencontrer ma femme actuelle et mes enfants étaient relativement grands à l'époque (22, 19 et 15). Et je ne suis pas parti plus tôt pour rester auprès d'eux... Bien ou pas je ne sais pas mais c'est ainsi.

Je pense que bien sûr le papa a un rôle à jouer, mais que, bébé, un enfant a un besoin vital de la sécurité liée à l'attachement "charnel" de sa maman. Qui dit sécurité pense un lieu permanent de vie. Ce qui n'empêche nullement le maintien régulier de la relation avec le père qui peut, par exemple, vivre des journées avec son enfant sans, avant l'âge de 3 ans, le garder pour les nuits.

Et qu'il faut placer l'intérêt de l'enfant au cœur des préoccupations. Le critère essentiel est la meilleure construction possible pour l'enfant.

Les pères donnent beaucoup plus qu'avant, notamment en termes affectifs, et c'est très bien, mais un père n'est pas une mère. Chacun est complémentaire et je crois que les toutes premières années le père n'a pas le même rôle que la mère.

La garde alternée me semble en général une erreur lorsqu'elle est appliquée trop tôt. Bien sûr ça dépend aussi de l'enfant et de la qualité des relations entre les parents. Et de la proximité des domiciles.

Quel adulte accepterait de vivre longtemps ainsi ? Une semaine ici et une semaine là ? Peu, très peu. Alors pourquoi imposer à un enfant un rythme que n'importe quel adulte n'accepterait jamais ?



## Témoignage de Anne Guillhomme - Médecin anesthésiste

Après dix années de vie commune avec le père de mes deux enfants, je me suis rendu compte que nous étions désormais trois dans le couple. J'ai donc décidé de quitter le domicile familial afin de ne pas faire vivre une situation scabreuse à mes petites filles alors âgées de 3 et 5 ans.

Depuis cette séparation et bien que mon ex-compagnon ait très rapidement réorganisé sa vie avec son ancienne maîtresse, je suis l'objet d'incessants dénigrement par mails, devant mes enfants ou des tiers, et même au cours des deux expertises diligentées par le tribunal.

Une ordonnance en la forme des référés en date du 30 octobre 2012 a confiée les enfants à la garde exclusive du père, et ce contre l'avis de la psychologue et du pédopsychiatre lequel reconnaissait au père des enfants dans son rapport une personnalité « rigide et aut centrée » et évoquait dans l'intérêt récemment porté à ses filles la possibilité « d'une attitude revancharde ».

Depuis je suis dans l'impossibilité de communiquer avec mes enfants hors un week-end et un mercredi sur deux. J'ai fait appel de cette décision près le tribunal d'Aix-en-Provence demandant selon l'article 905 du CPC.

Le président de la chambre n'a pas retenu le caractère urgent de cette demande et l'audience a été fixée au 6 juin seulement.

**Alors que je me suis toujours occupée seule – même au moment de la vie commune- du suivi médical et scolaire, depuis l'instauration de la garde exclusive, mes deux petites filles vivent un mal être qui s'acutise dangereusement au fil des jours :**

- L'aînée Marie-Camille âgée de huit ans est prise en charge par un pédopsychiatre et doit intégrer un groupe de paroles avec d'autres enfants.
- Je l'ai récupérée mardi en 15 le thorax entièrement couvert d'eczéma non traité car cela était dû –lui à t, on dit- « au fait qu'elle se lavait mal »
- La cadette Léonore âgée de six ans souffre depuis de dyslexie et de dyscalculie et se retrouve en échec scolaire.
- Elle est de plus victime de brutalités de la part de son père qui l'a projeté à plusieurs reprises contre le lavabo, la télévision, le canapé... Elle s'en est d'ailleurs ouverte à son institutrice. Les séances d'apprentissage de la lecture avec le père sont devenues angoissantes au point qu'elle évite de noter les devoirs à faire sur son cahier...

Sans avoir de lumières particulières en ce domaine, je doute que la brutalité soit une prise en charge pertinente de la dyslexie. Bien que ses poches son cartable soient régulièrement fouillés, elle m'a fait parvenir par l'intermédiaire d'une petite amie de l'école deux mots dont la teneur m'inquiète au plus haut point .

J'ai déposé une main courante auprès du commissariat de Nice, mais n'ose faire un signalement par la crainte de représailles de la part du père ou d'un placement par les services sociaux. **Une garde alternée m'avait déjà été imposée par un jugement en date du 4 mai 2010 uniquement dans la crainte que je veuille quitter la région.** L'ordonnance en la forme des référés du 30 octobre 2012 me retire totalement la garde de mes enfants alors que je me suis toujours occupée seule du suivi scolaire et médicale de mes petites filles.

Je me tiens à votre disposition pour vous fournir tous les documents dont vous pourriez avoir nécessité (psy, main courante, plainte pour harcèlement moral, mails adressés à l'institutrice..)

Je vous remercie Madame de l'attention que vous voudrez bien porter à ce courrier et de tout ce que vous pourriez faire pour rendre à mes enfants la vie sereine et paisible qu'elles sont en droit d'attendre.

Docteur Anne Gentilhomme.

## Témoignage Nathalie Chalvesche\_nov2011

**Moi, Nathalie C. mère de Gaïa et Flavie H., mère humiliée, critiquée, bafouée, je souhaite partager avec vous lecteur ce témoignage, témoignage de la mise à mort d'une mère, mise à genoux, mise à l'écart, remise en question, accusée, acculée, torturée moralement par son ex-conjoint qui n'a de cesse de lui trouver des torts, lui faire des reproches, lui rendre la vie extrêmement difficile dans le cadre d'une résidence alternée imposée pour ses enfants de 5 et 8 ans à l'époque de la séparation.**

Il faut dire que tout a toujours été de ma faute à chaque fois que des difficultés se sont présentées, au début de l'été 2009, après une dernière tentative de thérapie de couple, une séparation s'est imposée pour protéger les enfants de disputes incessantes et violentes, d'un déchirement perpétuel et d'une impossibilité à communiquer sereinement.

Je souhaitais une médiation, trouver une solution gagnant-gagnant, mais ce n'était pas l'avis du père de mes enfants. qui ne voulait pas payer de pension et qui avait trouvé en la résidence alternée LA solution.

Après avoir rompu le PACS qui nous unissait, la période de cohabitation forcée qui a suivi a dépassé de loin toutes les brimades, humiliations et violences que j'avais subies jusque-là, à noter pour mémoire que j'avais dû consulter pour un soutien psychologique une association d'aide aux femmes battues entre 2008 et 2009... Je ne veux plus repenser à cette période sordide et très stressante où, poussée à bout, j'ai explosé à deux ou trois occasions et ai été enregistrée à mon insu par mon ex-conjoint qui avait installé son campement dans la maison sous les yeux effarés des enfants qui n'y comprenaient plus rien et qui souffraient beaucoup de nous voir nous déchirer.

Je ne veux plus repenser à cette horreur quotidienne mais pour celles qui savent je pense qu'il n'y a pas à entrer dans les détails, puis pour celles qui voudraient s'informer, il y a les très bons ouvrages de Marie Hirigoyen et Christel Petit-Colin....

Une réalité à laquelle j'ai échappé car monsieur a fini par quitter les lieux puis a saisi la juge aux affaires familiales pour demander la mise en place d'une résidence alternée.

Sauf que pour que cela fonctionne dans l'intérêt des enfants il faut un minimum de concertation et de communication. En leur absence on assiste très vite à une prise de pouvoir de l'un sur l'autre, l'homme qui ne peut pas agir sur le levier financier, se sert des enfants pour causer des tracas à la mère de ses enfants. Tracas et stress en tout genre qui peuvent avoir des conséquences sur son état de santé, ce qui a forcément des conséquences sur les enfants et laisse des traces. Quel intérêt 'supérieur' pour les enfants de voir leur mère tomber gravement malade alors qu'ils n'ont que 7 et 10 ans ?

Rien ne se règle s'il n'y a pas de respect de l'un pour l'autre même s'il n'y a plus de sentiments et le fait de faire des montages à partir d'enregistrements ou bien présenter des extraits d'enregistrement à un huissier de justice pour apporter ces pièces devant un juge sont un bien mauvais présage pour le bon déroulement de la résidence alternée.

Aujourd'hui la procédure est toujours en cours, je suis atteinte d'un cancer, en cours de chimiothérapie, qui sera suivie de 25 séances de radiothérapie, puis après une convalescence de trois mois, d'une 3eme opération.

Au final tout le monde est perdant sauf le père des enfants qui avait fait serment de ne jamais me verser le moindre euro dans le cadre de notre séparation. Son stratagème a bien fonctionné puisqu'il ressort vainqueur financièrement. En effet, dans le cadre de l'achat en indivision de la maison familiale, j'ai dû racheter sa part (rachat de soulte) réévaluée au cours du marché car il s'opposait à la vente de la maison, ce qui aurait conduit à sa mise aux enchères. Cela a contribué à une certaine asphyxie financière mais j'arrive encore à m'en sortir sur ce plan là.

Pour nos enfants qui étaient pratiquement nées dans cette maison et qui y avaient conservé leurs chambres, leurs jouets, leurs habitudes, j'ai racheté le prêt et j'ai dû emprunter toute seule pour ce faire.

**La CAF ne me verse plus que la moitié des allocations soit autour de 60€ par mois pour deux enfants mais je continue à acheter leurs cartables, leurs équipements de sport et le plus lourd étant les frais de santé car leur père conteste à peu près tout rdv pris chez dentiste, kiné, homéopathe, psychologue.**

Il a décidé de n'administrer que les traitements nécessaires soit les antibiotiques. Tout le reste est jugé inutile.

Récemment, j'ai dû accompagner Gaïa deux fois chez le dermato pour des verrues plantaires, j'ai payé de ma poche les lourds dépassements d'honoraires et il ne lui a jamais administré son traitement car selon lui, étant donné que cela n'était pas important, c'était à l'enfant d'y penser et pas à lui de s'en occuper....

**Depuis un an la situation s'est encore compliquée car ma meilleure amie du travail qui vit dans le même village s'est rapprochée de mon ex-conjoint** et ils vivent maintenant ensemble chez elle. Elle a un enfant de 6 ans, un petit garçon qui n'a jamais connu son père....

**La communication qui n'était pas très bonne du moment que la résidence alternée a été ordonnée** (uniquement par mails, nombreux 'oublis' conduisant à des situations difficiles, impossibilité d'anticiper sur les semaines où j'avais les enfants avec moi de sorte que leur vie scolaire et sociale s'en trouvait impactée) **est devenue encore plus problématique depuis cette relation.**

**En effet, durant toutes ces deux années qui se sont écoulées, je n'ai pu qu'à de très rares occasions avoir mes enfants au téléphone.** J'ai fait quelques tentatives pour prendre de leur nouvelles ou encore tout récemment pour leur donner des miennes car elles sont inquiètes au sujet de mon état de santé mais toutes se sont soldées par un échec, il arrive très souvent que leur père me raccroche au nez, je tombe sur la messagerie de son téléphone portable où je laisse un message mais pas de retour...

**Les enfants me disent qu'elles ne se sentent pas à l'aise par rapport à ce manque d'échange d'informations et ce boycott de la relation qu'elles ont avec leur mère pendant toute une semaine.** Une fois sur deux elles ne savent pas où elles iront en vacances avec leur père et je suis sans nouvelles, sans moyen d'entrer en communication avec elles, ce qui est encore plus difficile à vivre depuis que je suis tombée malade car ce sont des moments difficiles que l'on traverse quand subitement on nous annonce qu'il faut être opérée d'urgence pour subir une mastectomie, puis une curage des ganglions du bras puis une chimiothérapie qui terrasse l'organisme, puis fait perdre tous les cheveux et détruit tout le système pileux.

**En ce moment, je suis en attente de commencer une radiothérapie qui s'annonce un traitement moins lourd, mais que de souffrance,** et que de manque de compassion de la part de ce couple qui se dit amoureux, qui n'a pas eu le moindre geste, la moindre parole face à cette terrible maladie qu'est le cancer, contrairement à beaucoup de mes amis et de personnes de mon entourage y compris professionnel qui ont eu la délicate attention de prendre de mes nouvelles, de m'envoyer un petit message me souhaitant un bon rétablissement et de me proposer leur aide, leur soutien.

Au contraire, mes enfants ne cessent de me rapporter qu'elles sont sans arrêt questionnées sur mon état de santé, **la nouvelle compagne se permet de donner son avis devant mes enfants sur ma perruque.** Elle avait d'ailleurs sans me consulter pris l'initiative d'amener les enfants au catéchisme pour les préparer au baptême religieux et m'avait priée d'organiser la cérémonie par mail il y a quelque temps.....

Lorsque très fatiguée j'ai demandé une conciliation à mon ex-conjoint, puis une médiation, que j'ai mis en avant que nos problèmes de communication avaient une action délétère sur l'équilibre des enfants et sur ma qualité de vie, il m'a été répondu que mes 'enfants ne seraient pas mon médicament', que leurs difficultés scolaires provenaient du fait qu'elles me voyaient malade.

**Bien au contraire, j'ai toujours combattu dignement, j'ai serré les dents dans les moments difficiles du traitement pour ne rien laisser paraître,** je n'ai pas cherché à leur mentir sur mon état de santé, ni minimiser la gravité de mon état, d'ailleurs je n'ai pas eu à le faire directement, c'est le pédopsychiatre de l'Institut Paoli Calmettes à Marseille qui s'en est



chargé en ma présence. Les enfants lui ont posé des questions et ont apprécié sa franchise et son désir de transparence, elles qui vivent dans un système de résidence alternée cloisonnée et opaque, où le mensonge et la manipulation règnent en maîtres.

Alors que faire quand tout a été tenté, quand les enfants ont tout essayé pour dire leur malaise, leur souffrance, par des dessins, par des difficultés (santé, comportements alimentaires, troubles du sommeil), quand il est de bon ton d'accaparer leur mère sur l'origine de leurs troubles...

**Aujourd'hui le constat est le suivant : les enfants voient leur père un petit peu le matin quand il ne part pas à 7h pour démarrer à 8h, elles doivent aller seules à pied sur un trajet comportant de nombreuses rues à traverser puis manger dans une cantine surchargée tous les jours alors que leur mère est disponible pour les accueillir entre midi et deux pour alléger leur fatigue au moins une fois par semaine, puis elles doivent retourner chez elles dans une maison vide car personne n'est de retour à 17h, leur père travaillant à 40 minutes en voiture.**

Les activités extrascolaires ont dû être choisies en fonction des contraintes imposées par leur père (rien le week-end, ni le soir, ni les mercredis après-midi), le planning de la résidence alternée fait par le père de la manière la plus incompréhensible et fantaisiste qui soit est envoyé à la mère sous Excel. A j'oubliais, il a été échangé en deux ans pas loin de 200 mails, preuve d'une communication stérile et univoque. **J'ai demandé à la suite du début de mon traitement l'arrêt de l'envoi de mails car je n'avais pas le courage de lire ces absurdités, mais cela n'a pas été suivi d'effet, les mails continuent d'affluer tous autant plus négatifs et chargés de haine et de ressentiment que les autres, injustes, critiques, tous empreints d'une méchanceté gratuite.**

J'ai donc décidé de ne plus les ouvrir et de les communiquer à mon avocat afin qu'il ne me communique que les informations ou les faits notables.

Si le concept de résidence alternée est un très bon concept dans le cadre de relations saines avec son ex-conjoint, dans le cas où la notion de respect au sein du couple parental a été préservée, il est très aléatoire de l'imposer quand les méthodes employées par l'autre pour annihiler la crédibilité de l'un des parents franchissent la ligne blanche.

**Dans mon cas, il me semble que ce franchissement a été largement dépassé, je lance donc un véritable appel au secours car je suis en train d'agoniser, à terre, je suis une proie plus facile et plus vulnérable et face à la machinerie de la justice et ses exécuteurs, je ne sais pas ce qu'il va advenir de moi en tant que mère de Gaïa et Flavie.**

SOCIÉTÉ

### Marina : «On a fait notre travail»

19 juin 2012 à 00:16

**RÉCIT** Les services sociaux, entendus hier aux assises du Mans, estiment n'avoir rien à se reprocher de la petite fille décédée en 2009 sous les coups et sévices de ses parents.

Par **ONDINE MILLOT** Envoyée spéciale au Mans

C'est un bonhomme allongé sur un lit. Deux traits pour les jambes, des mains aux doigts en éventail, deux petits points pour les yeux. Au niveau des jambes, de la poitrine et de la bouche, symbolisent «le scotch». Le dessin, projeté sur un mur de la cour d'assises du Mans, est signé en lettres majuscules tremblées. Renaud (1), le petit frère de Marina, a représenté sa grande sœur à l'attention des enquêteurs. C'est ainsi qu'elle était attachée à son lit par ses parents des journées entières. Sang scotch marron. Privée de nourriture. Renaud se souvient qu'une fois, «maman avait posé un pied sur le lit pour lui faire envie.

«**Cadre**». Hier, les responsables de la protection de l'enfance au conseil général de la Sarthe se sont réunis. Ce sont eux qui ont la charge d'Aurélien, 13 ans, Mégane, 9 ans, Renaud, 8 ans, Priscilla, 2 ans, les cinq frères et sœurs de Marina, placés. Ce sont eux, aussi, qui avaient reçu la protection de Marina, après trois signalements, en juin 2008 et mai 2009. L'enfant est morte sous les coups et sévices de ses parents, Virginie Darras et Eric Sabatier. Ils comparaissent depuis et jusqu'au 27 juin, pour «*actes de torture et de barbarie ayant entraîné la mort*».

La première représentante de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) a une voix sèche. Elle ne parle pas de «*fonctions d'attaché de secteur*», de «*décision d'évaluation en fonction des éléments à respecter*». Plus elle parle, plus elle s'éloigne des souffrances de la fillette décrites dans les trois rapports qu'elle a reçus. Les bleus, jambes et doigts déformés, cheveux arrachés, hématomes «*premier degré*», «*visage de boxeur gonflé*» consignés en 2008 par ses enseignants. La «*peau des pieds à brûlures et crevasses, et hématomes sur tout le corps, rapportés par ses enseignants et le médecin en l'année suivante*». Les «*soupçons de maltraitance*» dont a fait part à l'ASE l'hôpital du Mans : abouti qu'à une «*visite*» à la famille, en juin 2009, sur rendez-vous pris à l'avance.

Le 11 août 2009, l'ASE rédige une note concernant l'absence «*d'élément de danger*». Marina est décédée depuis cinq jours. «*Vous pensez que le conseil général n'a rien à se reprocher ?*» demande l'avocat de l'association La voix de l'enfant, partie civile. Elle hoche la tête, affirmative : «*On a fait notre travail dans le cadre qui nous était confié avec le cadre réglementaire et législatif de nos missions.*»

«**Bien agi**». Juste avant le début de l'audience, un document a circulé dans la salle. Il s'agit d'un document confidentiel, adressé il y a dix jours par le président du conseil général de la Sarthe aux agents de la protection de l'enfance. Objectif : les aider à préparer le procès - «*il y aura certainement une condamnation en direction de nos institutions*». Le document martèle : «*N'oublions pas que ce procès est celui de l'enfant, n'est pas le procès des institutions, ni des travailleurs sociaux.*» Et répète : «*Les professionnels ont agi comme ils devaient le faire en pareil cas.*»

A l'hôpital du Mans aussi, où Marina est restée cinq semaines en avril-mai 2009 pour ses pieds malades, l'impression d'avoir «*bien agi*». Les pédiatres, pourtant, ont passé la totalité du temps à

maladies «*génétiques, métaboliques et nutritionnelles*», alors même qu'ils disposaient des soins et des traitements. «*Je voulais voir s'il n'y avait pas autre chose*», a expliqué un pédiatre. À l'hospitalisation, seulement, le personnel s'est résolu à alerter la protection à l'enfance. Pendant quelques semaines, Marina n'a reçu que trois visites de son père, et une seule de sa mère. Elle n'avait ni jouets, ni vêtements. À côté d'elle, dans la chambre, était une autre petite fille. La mère de celle-ci, trouvait Marina «*adorable, gaie*», et partageait avec elle jeux et chocolats. «*Le soir, elle réclamait. Je lui donnais la main pour qu'elle s'endorme.*» Le jour de l'unique visite maternelle, Marina se présenta avec les habits de l'hôpital. «*Tu as vu comme tu es fagotée !*» lui a lâché sa mère en guise de bon

**Cachette.** Peu de temps avant le procès, Mégane, 9 ans, la petite sœur de Marina, a dit à ses éditeurs qu'elle souhaitait à nouveau parler. Réentendue, elle a expliqué qu'elle se sentait «*coupable*», parce qu'elle avait empêché Marina d'être torturée. Tous les soirs, Mégane restait réveillée après le coucher des parents. Cachette, elle allait apporter un nounours à Marina, qui n'y avait pas droit.

(1) Les prénoms des enfants ont été modifiés.

## Rejet d'insertion du syndrome d'aliénation parentale dans le futur DSM-V (mai 2013)

Copyright © 2013 par l'académie américaine de psychiatrie et de la loi.

### La discussion d'aliénation parentale appartient dans la salle d'audience, pas dans le DSM 5

Timothy M. Houchin, Maryland,  
John Ransseen, doctorat,  
Phillip A. K. Le hachis, FAITES, le doctorat et  
Daniel J. Bartnicki, JD

 Author Affiliations

Correspondance d'adresse à : Timothy M. Houchin, Maryland, Département de Psychiatrie, université de Kentucky, 3470 Blazer Parkway, Lexington, Kentucky 40509. E-mail : timothyhouchin {à} uky.edu.

#### Résumé

Le DSM 5 Groupement estime actuellement s'il faut adopter le désordre d'aliénation parentale (PAD) comme une maladie mentale. Bien que la controverse ait entouré le BLOC depuis son commencement en 1985, les groupes de PRO-BLOC et les individus ont donné un second souffle à la poussée pour l'établir comme un diagnostic de santé mentale. Dans cette analyse, nous soutenons que ce serait une grave erreur pour adopter le désordre d'aliénation parentale comme une maladie mentale formelle dans le Manuel Diagnostique et Statistique de Troubles mentaux, la Cinquième Édition (le DSM 5).

Le désordre d'aliénation parentale (PAD),<sup>1</sup> autrefois et peut-être mieux connu comme le syndrome d'aliénation parentale (PAS), est un des diagnostics les plus controversés à l'étude pour l'inclusion dans le Manuel Diagnostique et Statistique de Troubles mentaux, la Cinquième Édition (le DSM 5). Dr Darrel Regier, le vice-président du DSM 5 Groupement, a dit à la Presse Associée qu'il a reçu plus de courrier concernant le BLOC que sur autre diagnostic<sup>2</sup> proposé. À cet égard, les groupes pour et contre l'inclusion de BLOC dans le DSM 5 ont préparé pour une bataille qui devrait avoir été finie avant qu'il a commencé.

#### Une note sur l'aliénation

Les avocats de PAS ont soutenu sans succès pour les décades que c'est une maladie mentale et devrait être inclus dans le DSM. Plus récemment, les partisans d'aliénation parentaux ont rebaptisé PAS comme le BLOC et l'ont soumis officiellement pour l'inclusion dans le DSM 5. La sémantique de côté, le concept d'aliénation parentale n'est pas unique, ni particulièrement controversé. L'aliénation est définie par le dictionary<sup>3</sup> en ligne de Merriam-Webster comme "le se fait de retirer ou la séparation d'une personne ou des affections d'une personne d'un objet ou d'une position d'ancien attachement." Il y a, évidemment, de nombreuses situations dans lesquelles les personnes qui sont furieuses d'un individu pourraient essayer de recruter d'autres à leur point de vue. Les politiciens se livrent fréquemment à la tactique d'aliénation pour gagner des élections, encore il y a peu de pensée du marquage de ce processus comme un diagnostic.

À l'opinion des auteurs, il n'y a rien mal avec l'utilisation du terme l'aliénation parentale pour décrire la "campagne d'un parent de dénigrement" (voir ci-dessous) contre un autre. Cependant, il n'y a aucun bon but servi dans le fait de décider de moisir un processus sans doute controversé, secondaire de divorce dans une maladie mentale diagnosable. Dans cet article, le lecteur verra que l'aliénation parentale comme un diagnostic psychiatrique a émané des émotions émanant des batailles de garde, la publicité et l'économie, plutôt que de l'étude solide, scientifique.

#### L'origine de PAS

Richard Gardner, autrefois un psychiatre d'enfant et de psychanalyste sur la faculté clinique à l'université de la Columbia, a introduit le terme le syndrome d'aliénation parentale dans son article de début de 1985 du sujet<sup>4</sup>. Il frapperait plus tard un ton très scolaire dans sa définition raffinée de PAS<sup>5</sup> :

*Le syndrome d'aliénation parentale (PAS) est un désordre qui survient essentiellement dans le contexte de disputes de garde d'enfant. Sa manifestation primaire est la campagne de l'enfant de dénigrement contre un parent, une campagne qui n'a aucune justification. Il provient de la combinaison d'un programmant (le lavage de cerveau) les endoctrinements de parent et les propres contributions de l'enfant au dénigrement du parent prévu [En ce qui concerne 5, p xx ; accentuation dans l'original].*

Pendant la décade prochaine, Gardner continuerait à écrire prolifiquement. Il a fondé sa propre maison d'édition, Thérapeutique Créatrice, par laquelle il a publié plus de 30 livres. Il a utilisé ce lieu pas seulement pour expliquer et développer ses théories concernant PAS, mais aussi promulguer d'autres théories problématiques. Par exemple, il a soutenu ouvertement la maltraitance des enfants d'abolition en annonçant laws<sup>6</sup> et a déclaré de façon controversée que les cas d'abus sexuels sont "le tour-ons" pour les impliqués dans le processus de cour, en incluant des avocats et des juges<sup>7</sup>. En dépit de ces revendications inhabituelles, Gardner a été hautement cherché comme un témoin spécialisé, témoignant dans plus de 400 cas de garde d'enfant avant la fin de sa carrière<sup>8</sup>.

## Témoignage reçu de New York\_ 4 Mar 2013

**Journaliste/auteure française (Caroline Bréhat "J'ai aimé un manipulateur"), nous a écrit sous le pseudonyme de « Marie Barou »**

### **Les Violations des Tribunaux de famille américains**

Les tribunaux de famille américains recèlent un secret bien gardé : une majorité de pères violents et/ou incestueux, obtiennent la garde de leurs enfants. Une série de reportages réalisés par Fox News menace de faire éclater ce scandale national.

Jennifer et Zachary Collins avaient respectivement 5 et 7 ans lorsqu'un juge décida de les confier à leur père malgré les certificats médicaux attestant des nombreuses violences commises contre eux par leur père. Convaincu qu' Holly Collins « aliénait » ses enfants parce que ceux-ci avaient peur de leur père, le juge opta pour la manière forte : il décida de briser le lien mère-enfant. Pendant un an et demi, Holly ne put voir ses enfants que deux heures par semaine. A chaque nouvelle visite, les enfants imploraient leur mère de les protéger de leur père violent. Un jour, affolée en découvrant des hématomes sur le torse de sa fille, Holly Collins décida de « kidnapper » ses enfants. Recherchée par le FBI, elle trouva refuge aux Pays-Bas qui, pour la première fois dans son histoire, accordèrent le droit d'asile à un citoyen américain. Aujourd'hui, 17 ans après, Holly Collins est rentrée aux Etats-Unis, où toutes les charges contre elles ont finalement été retirées. Son histoire a fait l'objet d'un documentaire et Holly et Jennifer sont devenues les symboles de l'insanité des tribunaux de famille américains. Car leur cas est loin d'être isolé. Les chiffres avancés par les associations, les acteurs psychojudiciaires et les myriades de témoignages de mères et d'enfants séparés pour avoir dénoncé les violences sexuelles paternelles peignent le tableau d'un système judiciaire qui marche sur la tête. Un « scandale d'une plus grande magnitude que celui des prêtres catholiques pédophiles » selon les associations.

### **Des pères violents qui obtiennent la garde dans 70% des cas**

« C'est dur à croire, mais chaque année aux Etats-Unis, environ 58 000 enfants sont arrachés à leur mère, accusée d'aliénation parentale et punie pour avoir dénoncé les violences sexuelles de leur père », explique la directrice de l'association Leadership Council on Family Violence, la psychologue Joyanna Silberg et auteur de l'ouvrage *The Survivor Child*. Les juges confient la garde au père violent et restreignent souvent drastiquement les contacts de la mère avec son enfant. Selon l'American Judge Association, les affaires de gardes conflictuelles ne représentent que 3,8 % de l'ensemble des dossiers de garde, mais 70% (85 % selon certaines études) des pères violents parviennent à convaincre les autorités que la mère a manipulé les enfants. Et la mère est punie : la garde est confiée au père. Selon l'American Psychological Association, les pères violents ont plus de chance d'obtenir la garde que les pères non violents. « La plupart des affaires de gardes se règlent à l'amiable. C'est les pères violents qui veulent continuer de contrôler leur ex et la punir en lui confisquant l'enfant. Les pères non violents savent qu'il faut préserver la relation mère-enfant et ne veulent pas faire souffrir leur enfant », explique l'avocat spécialiste des divorces et expert national, Barry Golstein.

### **Des pères manipulateurs et dangereux**

Comment les tribunaux de famille peuvent-ils se faire bluffer à ce point ? Barry Goldstein résume la situation : « seulement une minorité des affaires de garde posent problème. On a alors affaire à des pères méprisables qui utilisent leur enfant pour punir la mère, des hommes extrêmement manipulateurs, dépourvus d'affect et de conscience, qui semblent calmes et organisés face à des mères paniquées et traumatisées. Et les juges sont trop heureux de se trouver

face un père qui veut s'impliquer dans la vie de l'enfant. La mère n'a donc pas le choix, elle doit « coopérer » avec son abuseur. Entre 2010 et 2011, au moins 175 enfants ont été tués par leurs pères dans ce type d'affaires ». Selon Godstein, aucune réforme n'est pourtant à l'ordre du jour dans ces communautés meurtries. L'histoire de Katie Tagle illustre bien cette dynamique insensée. Lorsque Katie a demandé au Juge Lemkau d'ordonner que les visites surveillées du père avec son bébé soient surveillées, le juge, incrédule, a menacé de lui confisquer la garde. Quelques jours plus tard, le bébé était tué par le père qui s'est ensuite donné la mort.

### **Le Syndrome d'aliénation parentale à la rescousse de l'idéal paternel**

Que devient l'intérêt de l'enfant ? « Le souci premier des juges n'est pas de protéger l'enfant, mais de rechercher la moindre trace d'aliénation. Aucun juge ne veut croire qu'il est face à un père incestueux. C'est tellement plus facile de dire que la mère est folle et manipulatrice, » explique Goldstein. « L'idéal paternel est une notion sacrée aux Etats-Unis. C'est en son nom que de mères perdent actuellement la garde d'enfants sexuellement abusés en nombres record. Ces mères sont accusées d'avoir « manipulé » ou « aliéné » l'enfant », explique l'icône féministe Phyllis Chesler, auteur du livre *Mothers On Trial*. Cette « épidémie nationale » repose sur une théorie qui a été discréditée par la communauté scientifique : le Syndrome d'Aliénation Parentale (SAP), inventé par Richard Gardner, un psychiatre américain déséquilibré qui affirmait notamment que les « relations sexuelles entre enfants et adultes faisaient partie du répertoire des activités sexuelles humaines naturelles » et a fini par se poignarder. « Selon sa théorie bidon, un enfant qui a peur de son père et l'accuse de violences sexuelles ne peut qu'avoir été manipulé par sa mère. C'est devenu une sorte de dogme pour les tribunaux de famille américains ! », poursuit Chesler. Indéniablement, le SAP, a pris d'assaut les tribunaux américains et semble pour le moment indéboulonnable. A preuve, de nombreux avocats conseillent même à leurs clientes de n'évoquer les violences sexuelles que si elles disposent d'un certificat médical impossible à remettre en question.

### **Une lecture judiciaire anti-mères**

Certains acteurs du système judiciaire tirent pourtant la sonnette d'alarme et parlent de la dynamique antimères qui se déploie en coulisse. « Lorsque j'ai commencé à exercer, les juges m'ont tout de suite mise en garde contre les mères. Les juges ne parlaient que du SAP entre eux. C'était un peu comme une religion », explique l'ancienne juge de San Diego DeAnn Salcido. « Dans nos tribunaux, les professionnels sont formés pour douter de la véracité des paroles des mères, pas pour protéger l'enfant », dit Kathleen Russel, Directrice du Center for Judicial Excellence. Et le concept du « friendly parent » (parent amical) a porté le coup de grâce. Les évaluateurs judiciaires sont formés pour « récompenser » le parent qui respecte le plus l'image de l'autre parent, le parent le plus coopératif. En d'autres termes, plus une mère essaie de protéger son enfant des violences paternelles, plus elle risque de perdre la garde. « Après avoir exercé 30 ans dans les tribunaux de famille américains, je peux affirmer avec certitude qu'aucune mère, même munie d'attestations médicales confirmant les abus sexuels, ne peut mettre les pieds dans un tribunal américain sans craindre de perdre la garde de son enfant », affirme l'avocat spécialiste de ce type d'affaires, Richard Ducote. Lisa Marie Sacks, qui était en possession d'attestations de psychologues, d'enseignants et de dessins accablants, a été incarcérée parce qu'elle refusait de « donner » sa fille de 11 ans, terrifiée, à un père qui avait été arrêté pour violences. L'enfant a accepté de retourner chez son père pour « libérer » sa mère. « Nous nous trouvons face à une véritable crise des droits civils », explique l'avocat Michael Leshner, auteur du livre « De la folie à la mutinerie : Pourquoi les mères fuient les tribunaux de famille américains ». Des mères ont déposé plainte contre le gouvernement américain auprès du Tribunal interaméricain en 2007 qui a accusé les Etats-Unis de commettre des violations des droits fondamentaux des femmes et des enfants.

## Les mouvements masculinistes

Les lobbies pro-pères, particulièrement bien organisés aux Etats-Unis, se sont construits sur le mythe de la mère malveillante, qui fait de fausses allégations contre le père pour avoir la garde. Pourtant, selon la très sérieuse American Bar Association, la mère menteuse et malveillante, prête aux coups les plus tordus pour éloigner l'enfant de son père est un mythe. L'Association affirme que les pères sont bien plus susceptibles que les mères de faire de fausses allégations (21% contre 1,3%). Ces lobbies sont particulièrement puissants aux Etats-Unis puisqu'ils ont reçu 500 000 000 de dollars de subventions fédérales en 2010. « Peu de gens savent que les groupes de pression masculinistes, derrière leur image de gentils papas frustrés de leurs droits égaux, regroupent surtout des agresseurs qui utilisent l'enfant pour en découdre avec leur ex, » explique Chesler. « Ces mouvements utilisent le livre Screw The Bitch ! Tactiques conseillées aux pères pour obtenir la garde. Il s'agit d'un gigantesque mouvement conçu pour manipuler les tribunaux », explique Silberg.

### Damon « perdu dans le système »

Paradoxe entre tous, c'est la chaîne ultraconservatrice Fox News Los Angeles qui a fait de Damon une sorte de cause célèbre dans le cadre de sa série de reportages « Perdus dans le système ». Damon a 6 ans lorsqu'il dénonce des abus sexuels paternels extrêmement graves. Soucieux de « ne pas salir la réputation de son père », un juge californien lui accorde des visites non supervisées. Lorsque sa mère, Cindy, tente de le faire entendre par un psychologue, l'avocat de Damon l'avertit qu'elle risque de perdre la garde. Les viols se poursuivent et l'état général de Damon se dégrade. Lorsque Damon se confie à une de ses enseignantes, son avocat recommande au juge de donner la garde au père. Cindy décide alors d'entrer dans la clandestinité avec ses fils. Après 4 ans de clandestinité, Cindy, appuyée par de multiples associations, obtient du procureur qu'il retire les charges contre elle et que le dossier soit réexaminé. Mais le juge se rétracte et les psychologues nommés par le juge ignorent les dénonciations et préconisent la réunification. Damon doit « oublier » les abus sexuels et se réconcilier avec son père s'il veut revoir sa mère. Damon, aujourd'hui âgé de 16 ans, est retourné dans la clandestinité. « Notre système judiciaire protège indéniablement les pères abuseurs. Lorsqu'un tribunal ne parvient pas à savoir qui dit vrai, il donne systématiquement la garde au père », affirme la journaliste de Fox News, qui enquête actuellement sur les mères accusées de fausses maladies mentales par des experts judiciaires après avoir dénoncé les violences sexuelles paternelles.

### Big Business

« L'enfant est une marchandise extrêmement lucrative. Les sommes de monnaie que les parents sont prêts à payer sont tout simplement faramineuses », dit Sylberg. 400 à 700 dollars par heure pour des avocats dont l'avantage est de faire durer la procédure et des médiateurs qui doivent faire preuve de neutralité vis-à-vis des deux parties pour ne pas perdre leurs clients. 20 à 30 000 dollars pour des experts médicaux « formatés » et épris de la doctrine du PAS. « Pourquoi les avocats des enfants voudraient-ils régler ces affaires ? Ils voient dans chaque enfant une source de revenus pour les 15 prochaines années de leur vie, car le parent protecteur ne se résoudra jamais à abandonner son enfant ! », explique Russel. Et c'est sans compter l'argent que le parent qui a perdu la garde doit verser aux agences de supervision des visites. 200 dollars la visite surveillée, de quelques heures quatre fois par mois. Entre novembre 2010 et février 2012, Sunny Kelley a dû payer 123 511 dollars pour effectuer des visites surveillées de son enfant que les graves abus sexuels de son père avaient rendu quasiment psychotique. Des nombreuses femmes doivent se défendre elles-mêmes car elles ne peuvent pas se permettre de payer les honoraires d'un avocat. Un système insensé. Un cynisme démesuré. A ce rythme, la facture atteint vite les quelques centaines de milliers de dollars. Les mères, par amour, pour protéger leurs enfants. Ce type de pères, dont la caractéristique principale est le narcissisme, pour protéger leur image. Les enfants de familles défavorisées sont pour leur part automatiquement placés.

ASSOCIATION SOS LES MAMANS - 2 rue de Maincourt - 77230 Longperrier.

Copyright SOS les MAMANS (C) 2013. Tous droits réservés.